

1 Cour pénale internationale
2 Chambre de première instance II
3 Situation en République démocratique du Congo — Affaire *Le Procureur c. Germain*
4 *Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui* — n° ICC-01/04-01/07
5 Procès
6 Juge Bruno Cotte, Président— Juge Fatoumata Dembele Diarra — Juge Christine Van
7 den Wyngaert
8 Jeudi 18 août 2011
9 Audience publique
10 (*L'audience publique est ouverte à 9 h 02*)
11 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.
12 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.
13 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Veuillez vous asseoir.
14 Bonjour à toutes et à tous ; bonjour, Messieurs les accusés.
15 Avant que le témoin 0055 n'entre en salle d'audience, M^e Kilenda ou le P^r Fofé — je ne
16 sais lequel des deux — souhaite faire une... une brève intervention.
17 Donc, vous avez la parole.
18 P^r FOFÉ : Merci beaucoup, Monsieur le Président. Bonjour, Monsieur le Président,
19 Mesdames les juges.
20 Nous avons discuté en équipe au sujet de la pièce DRC-OTP-1063-0002 sur laquelle...
21 sur laquelle a porté votre décision orale d'hier, votre décision nous accordant
22 l'autorisation d'ajouter cette pièce à la liste de nos documents et de pouvoir la
23 communiquer aux parties et participants.
24 Après analyse, nous... nous sommes arrivés à la conclusion, compte tenu de
25 l'importance de ce document, que nous devons travailler avec le témoin
26 DRC-D03-0088 sur ce document.
27 Il se fait que ce témoin, Monsieur le Président, Mesdames les juges, se trouve déjà en
28 instance de venue, ici, à La Haye. Nous sollicitons donc de votre Chambre de nous

1 autoriser à travailler avec ce témoin sur ce document, ici, à La Haye. Comme vous le
2 savez, le témoin 0088 déposera après le témoin 0066, qui pourrait commencer
3 aujourd'hui, si les choses se déroulent bien avec le 0055.

4 Nous ne voudrions pas modifier l'ordre de comparution de nos témoins, parce que cet
5 ordre suit une certaine logique ; nous souhaiterions conserver cet ordre. C'est-à-dire
6 donc : nous souhaiterions que le témoin 0088 dépose après 0066.

7 Concrètement, ce que nous sollicitons de la Chambre, c'est de nous accorder un temps.
8 Même si le témoin 0088 arrivait... arrivait à La Haye le week-end, nous sollicitons de la
9 Chambre que ce témoin ne dépose pas immédiatement, c'est-à-dire avec le rythme que
10 nous avons, il est fort possible que, n'eût été ce problème... que 0088 commence à
11 déposer dès la semaine prochaine — n'eût été cette question. Donc, nous sollicitons qu'à
12 la fin de la déposition de 0066 nous ayons un temps, quelques jours, pour travailler
13 avec 0088 sur ce document, sur cette vidéo.

14 Monsieur le Président, Honorables Juges, je pense que vous avez vu l'effort que notre
15 équipe consent pour répondre à l'obligation de diligence pour que le procès ne traîne
16 pas trop, mais nous pensons que la célérité ne doit pas porter atteinte aux droits
17 essentiels de la Défense de Mathieu Ngudjolo. Et comme nous avons procédé au retrait,
18 dernièrement, du témoin 0480, si je ne me trompe — c'est ça le numéro... Le
19 témoin 0480 ayant été retiré tout récemment, nous sommes d'avis que nous avons...
20 nous disposons... évidemment ce n'est que l'avis de la Défense : nous pensons que nous
21 disposons de suffisamment de temps pour progresser lentement mais sûrement.

22 Voilà, Monsieur le Président, j'ai dit et je vous remercie.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Professeur Fofé.

24 Je pense qu'avant de recueillir les observations des... des parties et des participants, je
25 pense qu'il y a deux... deux questions qui se posent : la rencontre avec ce témoin ne peut
26 se dérouler qu'avant que ne commence effectivement la procédure de familiarisation et,
27 d'autre part, la question de la durée de cette séance de travail. Vous faites un peu peur à
28 la Chambre quand vous dites « quelques jours ». Une séance de travail avec ce témoin

1 peut peut-être durer une journée ou deux journées, mais quelques jours, est-ce que
2 véritablement il y a besoin de quelques jours — au pluriel et non déterminés — pour lui
3 présenter cette vidéo, lui présenter les documents qui sont vraisemblablement annexés,
4 si l'on a bien lu votre requête d'avant-hier. Mais nous ne connaissons ni les documents
5 ni les vidéos, donc nous ne mesurons pas exactement quelle est la consistance de ces
6 éléments de discussion.

7 Donc, le mot de « quelques jours » nous fait peur. Donc, apportez-nous déjà une petite
8 précision sur ce point. Et après, je demanderais à M. le Procureur, à M^e Hooper, à
9 chacun de nous donner leur point de vue, et puis nous ne vous répondrons pas dans la
10 foulée, mais vraisemblablement demain.

11 Pr FOFÉ : Une petite minute de concertation, Monsieur le Président.

12 *(Discussion au sein de l'équipe de la Défense)*

13 Merci, Monsieur le Président.

14 Monsieur le Président, si j'ai... j'ai parlé de quelques jours, c'est parce que —évidemment,
15 finalement, je m'en référerai à la sagesse de la Chambre — la situation qui est la nôtre
16 est la suivante : il semble que ce témoin n'ait jamais vu cette vidéo — il semble —, et
17 donc il nous est difficile de fixer le nombre de jours parce que nous ne savons pas
18 quelles seront les réactions du témoin, qu'est-ce que ces séances de travail pourraient
19 générer comme autre devoir. Mais je pense que, raisonnablement, on peut solliciter de
20 la Chambre, raisonnablement, trois jours — 3 jours. Si jamais la séance pouvait être
21 écourtée, nous pourrions alors en tenir la Chambre rapidement informée.

22 Notre assistante juridique vient de me donner quelques précisions en ce qui concerne le
23 programme qui est déjà fixé par VWU s'agissant de ce témoin 0088 : il arrivera à
24 La Haye le dimanche, et la séance de familiarisation... la séance de familiarisation est
25 prévue pour le lundi. Cela veut dire donc que si la Chambre accédait à notre requête, il
26 y aurait peut-être nécessité de postposer cette séance de familiarisation.

27 Merci, Monsieur le Président.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Professeur Fofé.

1 Donc, nous nous trouvons, si nous comprenons bien, en présence d'une situation que
2 nous qualifierons, pour l'instant, à titre provisoire, d'un peu exceptionnel dans la
3 mesure où l'adjonction de ce document n'est intervenue qu'hier, c'est-à-dire tardivement,
4 et nous nous en sommes expliqués hier matin. Donc, nous n'allons pas revenir sur ce
5 point ; le *transcript*... les 10 premières pages du *transcript* d'hier matin permettent de
6 nous rafraîchir, si nous le souhaitons, la mémoire.

7 Alors, Monsieur le Procureur, si vous voulez bien, vos observations et vos réactions sur
8 cette demande, non pas tant sur la question de la durée, qui relève de la Chambre, mais
9 sur le principe même d'une rencontre qui ne pourrait — je parle toujours au
10 conditionnel — ne se concevoir qu'avant que ne débute officiellement la familiarisation.

11 M. MacDONALD : Tout à fait, Monsieur le Président.

12 Alors, dans un premier temps, bonjour, évidemment, Mesdames les juges. Nous
13 sommes dans une situation effectivement exceptionnelle qui est... dont le Procureur... le
14 Bureau du Procureur — pardon — en est, en partie, responsable. Alors, je me lève en
15 étant bien conscient de tout cela, Monsieur... Monsieur le Président.

16 Je veux, et toutefois peut-être — peut-être le mot n'est pas bien choisi mais... —
17 dédramatiser le nombre de jours de préparation, sans vouloir rentrer... juste pour vous
18 mentionner que « le » vidéo est d'environ 47 minutes — dans un premier temps.

19 Dans un... dans un deuxième temps, nous n'aurions possiblement pas d'objection à ce
20 que, avant que le témoin ne débute la familiarisation, si rencontre il y avait avec l'équipe
21 de défense, qu'elle se fasse en présence d'un membre de l'Unité tel que ceci avait déjà
22 été, je crois, anticipé suite à une demande faite par M^e Hooper pour l'un de ses témoins.

23 Je crois que c'était le témoin... un des témoins détenus, le troisième.

24 Une autre chose que la Chambre doit se rappeler, n'ayant pas vu effectivement la vidéo,
25 mais telle que mentionnée hier — et mes collègues en conviendront après l'avoir
26 visionnée —, il s'agit d'une présentation qui est faite par ce témoin même — 0088.

27 Alors, je vous dirais : est-ce nécessaire de le rencontrer, compte tenu qu'il est déjà un
28 témoin de la Défense, compte tenu que la Défense l'a certainement rencontré dans le

1 cadre... avant qu'il devienne un témoin pour évaluer toutes ces choses-là. Compte tenu
2 que vous avez une photographie du tableau que le témoin 0088 a dessiné en présence
3 du Procureur, qui est une pièce qui a été... qui est sur la liste des témoins de la Défense,
4 car il y a donc l'autre option : le témoin peut bénéficier de cette vidéo dans le cadre de la
5 familiarisation, il pourra la visionner, pourra la voir, pourra donc se rafraîchir la
6 mémoire sur les propos qu'il a pu dire, dans le cadre même de la familiarisation au-delà
7 d'une rencontre avec la Défense.

8 Et un dernier point, Monsieur le Président, en terminant, pardon, je veux juste rappeler
9 pour la question de l'horaire ou « de la » temps de préparation, donc vidéo, 47 minutes,
10 assez brève, soit, le témoin est celui qui donne la présentation, donc, est à même de se
11 rafraîchir la mémoire assez rapidement.

12 Et il y a aussi sur... certainement sur la liste de familiarisation qui sera expédiée sous
13 peu par nos collègues, j'aimerais rappeler à la Chambre que ce témoin a donné un
14 entretien... a donné, donc, une déclaration au Bureau du Procureur qui fait, si je ne me
15 trompe pas, au moins trois jours. Donc, il y a déjà un... plusieurs *transcript*, car c'était un
16 entretien sous la... l'article 55-2 du Statut, enregistré. Donc, plusieurs *transcript*... ça en
17 soi, le témoin, déjà, ça va lui prendre un certain temps pour relire ces documents-là.

18 Donc, ça, c'est pour une question de « quand reviendrions-nous pour... devant cette
19 Chambre, suite à la demande de... de nos collègues ? »

20 Nous avons effectivement vérifié hier ou avant-hier avec l'Unité pour savoir quand la
21 familiarisation aurait lieu avec ce témoin pour une question de planning interne au
22 Bureau du Procureur et nous... on ne nous a donné aucune date. On n'est pas revenus
23 vers nous. On nous a... nous ne savions pas que le témoin devait arriver, donc,
24 dimanche.

25 Lundi, pour rappel, nous ne siégeons pas — le 22. Alors, déjà, là, ça, c'est une journée
26 qui... où nous ne siégeons pas.

27 Alors, voilà les remarques de l'Accusation.

28 Si la Chambre anticipait qu'effectivement, il doit y avoir ou il peut y avoir une telle

1 rencontre, nous vous soumettons qu'il faut absolument qu'il y ait un membre de l'Unité
2 qui soit présent — ça serait le souhait, quand je dis « absolument », c'est, évidemment,
3 c'est la Chambre qui décidera, mais c'est le souhait de l'Accusation —, et qu'il y ait un
4 rapport qui soit fait. Ce qu'on veut éviter, inévitablement, c'est tout *proofing*, n'est-ce pas,
5 ce qu'on appelle communément en anglais le *proofing*, que la vidéo soit discutée soit,
6 mais certainement pas en suggérant : ah, nous allons aborder tel sujet ou faire telle
7 chose et ainsi de suite, pour éviter le *proofing*.

8 Voilà, Monsieur le Président, la position de l'Accusation.

9 Je vous remercie.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : C'est nous qui vous remercions, Monsieur le
11 Procureur.

12 Maître Hooper, avez-vous des observations particulières sur la requête de Me... du
13 Pr Fofé ?

14 M^e HOOPER (interprétation) : Je tiens à dire à la chose suivante : c'est une vidéo qui fait
15 45 minutes, où l'on voit une visite faite en juillet 2009 de M. Ocampo à Zombe. On le
16 voit qui arrive en hélicoptère, qui dit bonjour aux gens du cru, et qui s'adresse à eux en
17 termes très généraux. Il est accueilli par le chef de la localité, la personne en question
18 d'ailleurs.

19 Il y a un tableau noir, on y voit les villages autour de Zombe sur cette carte, quelques
20 lignes qui... enfin, il dit quelques propos, je n'irai pas plus loin, et ensuite la réunion se
21 déroule. Et il rencontre les résidents.

22 Donc, je suis un peu étonné qu'on ait besoin de trois jours ; moi, j'aurais pensé que
23 quelques heures auraient suffi, mais bon, mes éminents confrères vous ont donné leur
24 position.

25 Je ne suis pas certain que le VWU soit en mesure de surveiller ou d'assister aux
26 discussions ou... qu'ils en aient vraiment l'envie, d'ailleurs.

27 Voilà, je n'ai pas grand-chose d'autre à dire. Merci.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Maître Hooper.

1 Maître Gilissen, est-ce que vous souhaitez prendre la parole sur cette demande ?

2 M^e GILISSEN : Je vous remercie beaucoup, Monsieur le Président.

3 Monsieur le Président, Mesdames les juges, bonjour.

4 Je pense que l'essentiel vient d'ores et déjà d'être exposé à la Chambre, 45 minutes de
5 vidéo que, légitimement, la Défense souhaite pouvoir exploiter.

6 Mais nous avons tous conscience que de ces 45 minutes de vidéo, seule une partie — je
7 pense que nous conviendrons tous qu'une partie minime, mais peut-être essentielle —,
8 doit être exploitée. Il y a donc certainement une relation à tenter de conserver dans une
9 balance d'équilibre des intérêts en cause entre la demande à caractère exceptionnel de la
10 Défense et ce que la Chambre ne manquera pas de lui réserver, non pas que je sois
11 voyant ou extra-lucide, mais nous possédons effectivement un précédent en la matière,
12 M. le Procureur l'a très justement rappelé.

13 Donc, personnellement, puisqu'il m'est donné l'autorisation de m'exprimer sur le sujet,
14 oui, certainement, permettre à la Défense de rencontrer ce témoin dans des conditions
15 qui à la fois suppriment tout risque d'apparence d'un potentiel (*inaudible*), en la matière,
16 nous en conviendrons tous, et je suis sûr, mes confrères de la Défense les premiers,
17 l'apparence est extrêmement importante, il ne faut pas laisser la possibilité que l'on
18 puisse imaginer, c'est la femme de César, si vous me passez l'expression.

19 Et puis certainement les conditions, M. le Procureur l'a dit, je ne peux que le
20 paraphraser de manière très brève, avec des garanties que la Chambre a déjà permis
21 d'apporter à tous, garanties d'ailleurs, qui, si vous me passez l'expression, garantissent
22 d'abord la Défense elle-même.

23 Voilà, Monsieur le Président, dans ces conditions-là, je pense que je ne n'ai pas à être
24 plus long. Je voulais simplement ramasser l'ensemble. Je pense que c'est vraiment une
25 question d'apparence, et cela est essentiel.

26 Je vous remercie beaucoup.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Maître Gilissen.

28 Maître Luvengika.

1 M^e NSITA : Bonjour, Monsieur le Président, Mesdames les juges.

2 Je pense que les interventions de mes confrères qui ont précédé ont abordé plus ou
3 moins l'ensemble des points qui concernent ce sujet, mais je voudrais quand même
4 attirer l'attention de la Chambre sur une question de principe : le fait de rencontrer le
5 témoin à La Haye avant sa déposition, cela reviendrait *de facto* à ouvrir la porte à une
6 forme de préparation. Et comme vient de le dire mon estimé confrère, M^e Hooper, je ne
7 suis pas certain que la présence de VWU dans le cadre de ce genre d'entretien pourrait
8 être concevable. Il s'agit d'un entretien entre une équipe de la Défense avec un témoin.
9 Et je trouve que c'est une proposition un peu... assez délicate, d'où je me remets, pour le
10 reste en tout cas, à la sagesse de la Chambre.

11 Je vous remercie.

12 M. MacDONALD : Avec votre permission, Monsieur le Président, brièvement.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Mais je vous en prie.

14 M. MacDONALD : Sur ce... sur ce dernier point.

15 Que ce soit l'Unité ou un membre neutre du Greffe, un juriste n'est pas là pour se relier
16 par le secret professionnel d'une telle rencontre. Je ne vois pas le problème parce que ça
17 l'a déjà été anticipé et même appliqué, si je ne me trompe pas, pour le troisième témoin
18 détenu.

19 Mais ce qui est important, Monsieur le Président, est ceci : comme mon collègue,
20 M^e Gilissen, l'a mentionné, les apparences sont importantes, les apparences sont
21 importantes car... que des témoins... la preuve a déjà débuté, des témoins témoignent,
22 affirment certaines choses. Et donc, à cette étape-ci, ici même à La Haye, que de pouvoir
23 avoir des contacts avec un témoin, comme vous l'avez mentionné, c'est une mesure
24 exceptionnelle.

25 Alors, je crois que la Chambre, pour qu'il y ait apparence mais également équité et pour
26 protéger donc le dossier, peut et même devrait ou doit mettre en place des mesures de
27 sûreté pour protéger ces apparences et cette équité et cette balance entre les intérêts de
28 tous et chacun.

Voilà, donc, que ce soit un membre de l'Unité, que ce soit un membre du Greffe, cette personne est là pour s'assurer, et c'est d'ailleurs même le Greffe ou l'Unité qu'on connaît très bien pour nous le rappeler à l'occasion ce qu'est le *proofing* ou non, ils ne sont pas là pour policer la Défense, ils ne sont pas là pour intervenir, mais sont là pour faire rapport s'il y a lieu sur ces apparences et ces intérêts et cette équité de la procédure.

Merci.

M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Une ultime observation, Professeur Fofé, car je pense que nous disposons maintenant d'un certain nombre d'éléments d'appréciation. Je vous en prie, nous vous écoutons.

Pr FOFÉ : Merci beaucoup, Monsieur le Président.

En définitif, la Défense de Mathieu Ngudjolo s'en remettra à la sagesse de la Chambre.

Cependant, je voudrais brièvement, Monsieur le Président, répondre à quelques arguments avancés surtout par l'Accusation au sujet de cette situation.

Premier point : durée de la vidéo : 47 minutes. Cet élément reste à vérifier et c'est avec le témoin que nous vérifierons cela.

Deuxième point : présence de... d'un membre de l'Unité ou d'un membre du Greffe. Ici, je voudrais souligner, Monsieur le Président, que la situation présente... la situation que nous vivons est différente de celle qui s'est présentée à notre équipe sœur, à l'équipe de Germain Katanga.

La situation que nous vivons, nous n'allons plus y revenir, est une situation créée par le Procureur, par l'omission du Procureur. Et cette omission doit placer la Défense dans la situation antérieure. Pour être bref, il convient que la séance, si vous nous l'accordez, il convient que la séance de travail avec notre témoin 0088 soit tenue dans le respect strict de confidentialité des travaux préparatoires de la Défense.

Troisième point : M. le Procureur a dit que les tableaux qui avaient été communiqués à la Défense peuvent quand même essayer d'adoucir un peu la situation.

Monsieur le Président, un tableau ne peut pas remplacer un film, même de 47 minutes.

Ce n'est pas possible. Nous connaissons le tableau, nous tous, nous connaissons le

1 tableau. Un tableau, remplacer un film de 48... 47 minutes, film qui est un élément
2 vivant, dynamique, ce n'est pas possible, ce n'est pas comparable.

3 Quatrième point : le Procureur a fait allusion au long entretien qu'il a eu avec le
4 témoin 0088.

5 Je signale tout simplement, je crois ne pas m'abuser, que cet entretien avec le Procureur
6 est antérieur au film. N'est-ce pas ? Il est antérieur au film.

7 Monsieur le Président, je vais en terminer, par... par ce point. En ce qui concerne la
8 durée, en ce qui concerne la durée, nous nous en remettons à votre sagesse. Et vous
9 appréciez, vous nous direz combien de temps il nous faudrait équitablement pour
10 pouvoir travailler avec ce témoin. Mais la Défense, en tout cas, pense que ses travaux
11 doivent être effectués sans la présence ni d'un membre de VWU ni d'un membre du
12 Greffe, parce que ce sont des travaux qui doivent être revêtus du caractère confidentiel.

13 Et l'analyse de chaque partie, Monsieur le Président, Honorables Juges, varie en
14 fonction des intérêts qu'elle défend. Et en l'occurrence, seule la Défense de Mathieu
15 Ngudjolo peut évaluer avec son témoin l'importance de cet élément.

16 Merci, Monsieur le Président, Honorables Juges.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Professeur Fofé.

18 Bien. Dans la mesure où elle le peut... où elle le pourra, pardon, la Chambre vous
19 répondra oralement, après la pause. S'il était nécessaire que nous puissions obtenir des
20 précisions complémentaires, ce sera demain matin.

21 Madame le greffier, il nous faudra des précisions sur l'heure exacte à laquelle est prévue
22 la séance de familiarisation lundi, semble-t-il. Et il nous faudrait savoir, dans la mesure
23 où la Chambre ne siège pas ce jour-là, s'il est éventuellement possible de reporter cette
24 séance de familiarisation à la fin de l'après-midi, à une heure qui permet à cette séance
25 de se dérouler selon les usages habituels, mais en fin d'après-midi, pour disposer de la
26 matinée et de la première partie de l'après-midi.

27 Il faudrait que vous puissiez également, à toutes fins, nous préciser si la Chambre,
28 mardi, pourrait siéger l'après-midi au lieu du matin. Je n'ai pas en tête les calendriers

1 d'audience de l'ensemble des Chambres, si vous pouviez faire parvenir ces précisions à
2 M^{me} Pauline Baranes et à M. Simon De Smet, juristes de la Chambre qui sont dans leurs
3 bureaux. Ce sont des éléments qui nous seront vraisemblablement utiles, sur un plan
4 purement fonctionnel et non pas juridique, celui-là, pour apporter une réponse à la
5 requête apportée par le P^r Fofé.

6 Je vous remercie, Madame le greffier, de faire cela dès à présent.

7 Nous allons à présent passer à huis clos pour que le témoin 0055 puisse nous rejoindre
8 dans la discrétion.

9 (*Passage en audience à huis clos à 9 h 36*) *(Passage en audience publique)

10 M^{me} LA GREFFIÈRE : Nous sommes en audience à huis clos, Monsieur le Président.

11 M. MacDONALD : Pendant que le... nous passons à huis clos, est-ce possible, Monsieur
12 le Président, de... lorsque de telles requêtes sont anticipées, je comprends qu'il y a un
13 mail qui est envoyé à la Chambre pour les informer que la Défense veut faire une
14 intervention ou une partie veut faire une intervention, il serait souhaitable à l'avenir
15 qu'on en soit informés avant d'arriver ici et qu'on soit placés devant un fait accompli.
16 Dans le but d'aider la Chambre, on a pu le faire ici dans une situation qui était déjà
17 connue. On avait déjà connu ce genre de situation au préalable. Mais si on veut être
18 diligent, il faudrait en être informé. Un mail aurait pu hier soir régler la chose, et donc
19 c'est certain que l'Accusation aurait pu se lever et demander un report de la chose et
20 discuter. Mais vu l'urgence, des fois, il faut agir vite.

21 Alors, il serait préférable, dans ce genre de situation, qu'on prenne l'habitude d'informer
22 l'autre partie. Je crois que c'est un minimum.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Madame le greffier, l'intervention de M. MacDonald
24 qui, sur le *transcript* français provisoire, commence à la ligne 17 de la page 13, et ce qui
25 va suivre brièvement, devra être reclassifié en public et apparaître sur le *transcript*, car il
26 n'y a aucune raison que des propos d'ordre général comme ceux qu'il vient de tenir
27 soient à huis clos.

28 Très brièvement, Professeur Fofé s'il vous plaît.

1 Pr FOFÉ : Oui, Merci, Monsieur le Président.

2 Je suis un peu touché par cette intervention, parce que nous travaillons trop, vous savez,
3 et nous avons travaillé sur le témoin 0055 et puis on était en train de préparer 0066, je ne
4 peux pas vous dire à quelle heure on est partis au lit. C'est ce matin seulement que nous
5 avons analysé et approfondi cette situation, et nous avons fait justement diligence en
6 envoyant l'e-mail à la Chambre, pour que de façon diligente nous puissions poser le
7 problème.

8 On ne pouvait pas agir plus vite que ça. La décision orale ayant été rendue hier,
9 Monsieur le Procureur, on ne pouvait pas agir plus vite que ça.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, Professeur, nous avons tout à fait conscience
11 que l'existence d'une équipe de défense en cours de présentation de sa cause est une
12 existence difficile, avec des contraintes, et la Chambre en a même rajouté hier soir à
13 votre équipe sur d'autres thèmes. C'est un... un constat que nous faisons bien volontiers.
14 Mais il est également vrai que les lourdes contraintes que vous avez ont toujours des
15 répercussions sur les autres équipes qui sont amenées à répondre.

16 Nous avons reçu ce mail mais qui ne disait pas de quoi vous parleriez, et il est certain
17 qu'il est parfois difficile d'improviser à l'audience et que l'improvisation est d'ailleurs
18 elle-même très risquée. Car nous sommes juristes et nous devons veiller à ce que nos
19 propos soient des propos qui soient stricts, pertinents, au sens français du terme, utiles.

20 Donc, chaque fois qu'il est possible d'annoncer au moins le sujet sur lequel on envisage
21 de faire une intervention orale, il faut le faire. Ce qui permet éventuellement, pendant
22 ce temps-là, aux juristes qui travaillent dans les bureaux de chacun d'entre nous, de se
23 préparer, de réunir la documentation et d'envoyer, le cas échéant, par mail des éléments
24 de réponse ou des éléments d'information.

25 Nous en avons tous conscience et c'est d'ailleurs généralement comme cela que nous
26 procédons. Nous admettons qu'il puisse y avoir des réactions de dernière minute, liées
27 au réflexe de l'un des membres de l'équipe, qui a dit : « Mais peut-être que... ». Bien.
28 Donc l'intervention de M. MacDonald est tout à fait justifiée. Votre réponse, nous la

1 comprenons. Efforçons-nous collectivement de nous simplifier le travail et de nous
2 permettre surtout d'apporter les meilleures réponses dans les meilleures conditions.

3 Madame le greffier, c'est jusqu'à cette phrase définitive de ma part, qui figure à la
4 page 15 et la ligne 11, que vous reclassifierez toute cette partie du *transcript*, car elle doit
5 rester publique. **(Passage en audience à huis clos à 9 h 41)*

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 *(Passage en audience publique à 9 h 42)*

14 M^{me} LA GREFFIÈRE : Nous sommes en audience publique, Monsieur le Président.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Madame le greffier. Professeur Fofé, on
16 m'indique que la Chambre, actuellement, n'a pas accès à cette vidéo, et qu'il serait
17 souhaitable qu'elle puisse être mise sur eCourt.

18 Est-ce que c'est quelque chose d'envisageable ?

19 Pr FOFÉ : Oui, Monsieur le Président. En effet, la Défense avait reçu cette pièce, je crois,
20 en forme de courtoisie, le 11 août. Donc c'était une façon courtoise et informelle, et je ne
21 sais pas si M. le Procureur peut nous aider.

22 M. MacDONALD : Surtout rapide. Surtout rapide, Monsieur le Président, de pouvoir
23 faire la vidéo en format non *Ringtail*. Alors, ce qu'on peut faire, je crois qu'il est possible
24 pour nous de faire l'*upload* dans eCourt. Non ?

25 Est-ce que vous permettez une petite seconde ?

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Mais je vous en prie, parce qu'il serait important que
27 les membres de la Chambre puissent regarder cette... ces 47 minutes de vidéo pour
28 pouvoir apporter une réponse en toute connaissance de cause. Et là, vous venez

1 d'utiliser des termes techniques qui dépassent la sagesse de la Chambre— en tout cas,
2 d'un de ses membres.

3 M. MacDONALD : Ce que je vous propose, Monsieur le Président, c'est de vous
4 remettre une copie de courtoisie également. Entre-temps, mes collègues vont pouvoir
5 réenregistrer, selon leur numération de Défense, la pièce que nous avons divulguée. Et
6 à ce moment-là, entre-temps, vous avez la vidéo pour pouvoir l'observer. Alors, nous
7 allons faire la demande immédiatement. J'en ai une copie à mon bureau que nous allons
8 vous remettre. D'accord.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, s'il était...

10 Je vous en remercie beaucoup.

11 ... S'il était possible de faire parvenir très vite cette copie à M. Simon De Smet qui est au
12 13^e étage. Passez-lui un coup de téléphone avant pour que la porte puisse être ouverte à
13 celui de vos collaborateurs, ou à celle de vos collaboratrices, qui montera cette vidéo.
14 Merci pour votre assistance.

15 Madame Luping, c'est à vous à présent.

16 M^{me} LUPING (interprétation) : Bonjour, Monsieur le Président, Mesdames les juges.

17 QUESTIONS DU PROCUREUR (*suite*)

18 PAR M^{me} LUPING : Bonjour, Monsieur le témoin.

19 Q. Monsieur le témoin, simplement à titre d'information, sachez que la Défense, le
20 conseil de la Défense de M. Ngudjolo a informé l'Accusation hier du fait que la date à
21 laquelle il a reçu le document dont nous avons discuté en fin de journée hier, que vous
22 avez évoqué, était le 12 juin 2009, et je fais référence au document DRC-D03-0090. Il
23 s'agit du document dont nous avons discuté hier, Monsieur. C'est le document dont
24 vous avez dit dans un premier temps que vous ne vous... vous ne vous en souveniez
25 pas, mais quand nous vous avons signalé que vous l'aviez en fait fourni à la Défense,
26 vous avez répondu que oui, effectivement, vous vous en souveniez.

27 Maintenant, Monsieur le témoin, le 12 juin 2009, ai-je raison de dire que vous ne vous
28 rappelez pas la date exacte ?

1 LE TÉMOIN (interprétation) :

2 R. J'ai déjà oublié la date à laquelle j'ai remis ce document.

3 Q. J'ai une question, simplement pour apporter une précision à la transcription, parce
4 qu'il y a un certain flou. C'est peut-être simplement une question d'orthographe.

5 Ai-je raison de dire que vous, personnellement, et M. Mathieu Ngudjolo, vous
6 appartenez tous les deux au clan djotsi, c'est-à-dire le même clan ? Ai-je raison de dire
7 cela, Monsieur le témoin ?

8 R. Moi et Mathieu Ngudjolo, nous ne sommes pas du même clan. Il est du clan ndjotsi,
9 et moi, je suis du clan djotsi.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors là, je crois qu'il faudra épeler, s'il vous plaît,
11 car, pour des oreilles même musicales les mots sont très proches.

12 Q. Monsieur le témoin, est-ce que vous pouvez nous donner, nous épeler le nom du
13 clan de M. Ngudjolo puis, après, épeler le nom de votre propre clan, s'il vous plaît ?

14 LE TÉMOIN (interprétation) :

15 R. Il serait mieux que je l'écrive moi-même, et vous pourrez mieux comprendre ce qu'il
16 en est.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Si vous le préférez, nous sommes d'accord.

18 Monsieur l'huissier, vous pouvez... pouvez-vous remettre une feuille de papier et un
19 crayon au témoin, s'il vous plaît ?

20 Monsieur le témoin, j'ai omis de vous saluer tout à l'heure quand vous êtes entré. Nous
21 venions d'avoir toute une discussion sur un autre sujet et vous êtes entré discrètement.
22 Je ne vous ai pas salué. Je le regrette. Je vous souhaite la bienvenue.

23 LE TÉMOIN (interprétation) : Bonjour.

24 *(L'huissier d'audience s'exécute)*

25 *(Le témoin s'exécute)*

26 M^{me} LUPING (interprétation) : À titre d'information, il ne semble pas y avoir de... En
27 fait, je n'ai pas entendu d'interprétation de l'échange qui vient d'avoir lieu. Je n'ai rien
28 entendu.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Madame le Procureur, j'indiquais simplement au
2 témoin que, encore pénétré de la discussion que nous venions d'avoir, j'avais omis de
3 saluer le témoin lors de son entrée en salle d'audience, et je réparais cet oubli.

4 *(Le témoin s'exécute)*

5 Alors, nous allons mettre sur le rétroprojecteur ce document.

6 Et puis je pense, Madame le greffier, qu'il serait souhaitable que le témoin, peut-être est-
7 ce le cas, mais je ne le vois pas, ait avec lui une rame de papier et un crayon... et un stylo
8 pour qu'à tout moment il puisse, s'il le préfère, écrire.

9 M^{me} LA GREFFIÈRE : Pour visionner le document, veuillez appuyer sur « docu cam
10 witness ».

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci beaucoup, Monsieur le témoin.

12 Chacun, je pense, a pu visualiser. Nous allons récupérer l'original de ce document, lui
13 donner un numéro EVD tout de suite, et M^{me} Luping poursuivra.

14 M^{me} LA GREFFIÈRE : Merci, Monsieur le Président.

15 Ce document portera la cote EVD-OTP-00271 et sera enregistré comme public.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci beaucoup.

17 Madame le Procureur, vous poursuivez après cette réponse illustrée.

18 M^{me} LUPING (interprétation) : Merci, Monsieur le Président.

19 Q. Simplement pour préciser les choses, Monsieur le témoin, vous avez fait référence à
20 votre clan comme étant le clan djotsi et le clan de M. Ngudjolo comme étant le clan
21 ndjotsi — vous m'excuserez pour ma prononciation.

22 Mais est-ce que ce sont des clans qui sont proches ? Les noms sont proches, mais est-ce
23 que les clans sont proches aussi ?

24 LE TÉMOIN (interprétation) :

25 R. Il s'agit de deux clans bien distincts. Moi, je suis djotsi, et quelqu'un de mon clan peut
26 épouser une autre personne de l'autre clan ndjotsi, c'est-à-dire le clan de Ngudjolo. Ceci
27 pour vous dire que nous n'avons pas de relations proches.

28 Q. Merci pour cette précision.

1 Vous avez expliqué précédemment à la Chambre que le frère de Mathieu Ngudjolo était
2 le président du comité de santé de Kambutso.

3 Il est vrai, n'est-ce pas, qu'il vivait à Kambutso à l'époque ?

4 R. Oui, Deo Lochubo résidait à Kambutso.

5 Pr FOFÉ : Excusez-moi, Monsieur le Président.

6 Le témoin a répondu à la dernière question, mais la question précédente de M^{me} le
7 Procureur contenait un élément qui n'est pas tout à fait correct — la fonction exercée par
8 le frère de Mathieu Ngudjolo. Cette fonction-là, c'est pas ce que le témoin a dit
9 s'agissant du frère de Mathieu Ngudjolo.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE :

11 Q. Alors, Monsieur le témoin, avant que M^{me} Luping ne poursuive, rappelez-nous
12 quelle était, selon vous, la fonction d'ordre sanitaire, si l'on peut dire, « administrativo-
13 sanitaire », qu'exerçait le frère de Mathieu Ngudjolo. Quelle était sa fonction exacte ?

14 LE TÉMOIN (interprétation) :

15 R. Il n'était pas médecin. Il travaillait au sein du comité de santé en tant que vice-
16 président.

17 Je peux peut-être vous expliquer comment a eu... comment l'élection a eu lieu. Nous
18 étions trois candidats choisis par l'assemblée, c'est-à-dire moi-même, Deo Lochubo,
19 ainsi que Singo Pele. Après l'élection, il y a eu dépouillement. J'ai été le premier élu. Je
20 suis donc passé président du comité de santé. Deo Lochubo a été deuxième et il a donc
21 été nommé vice-président. Singo Pele, le troisième selon les résultats, est devenu
22 secrétaire. Voilà comment a eu lieu l'élection en question.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Monsieur le témoin.

24 M^{me} LUPING (interprétation) : Merci, Monsieur le Président. Merci à vous aussi,
25 Monsieur le témoin.

26 Q. Monsieur le témoin, je voudrais obtenir une précision. La transcription anglaise est
27 tout à fait précise. Je n'ai pas dit que M. Deo Lochubo était médecin.

28 Deo Lochubo était également instituteur, n'est-ce pas ? Cela fait partie de son parcours

1 professionnel, n'est-ce pas ?

2 LE TÉMOIN (interprétation) :

3 R. Comme je l'ai dit hier, pendant la guerre, les écoles n'ont pas fonctionné, et pendant
4 cette période de guerre, il n'était pas enseignant. Ce n'est qu'après la guerre qu'il est
5 devenu enseignant.

6 Q. Monsieur le témoin, vous avez mentionné un certain nombre de noms, hier, des
7 personnes que vous connaissez dans le milieu sanitaire.

8 Le Dr Mateso, Mateso Lodja, c'est quelqu'un que vous connaissez aussi, n'est-ce pas ?

9 R. Eh bien, le nom que vous venez de mentionner ne me dit rien. Il n'y avait personne
10 qui portait ce nom parmi mes... les médecins qui ont travaillé avec moi là-bas.

11 Q. Alors, je vais me limiter à Mateso Lodja.

12 Vous le connaissez, non ?

13 R. Je ne connais pas Mateso Lodja. Peut-être qu'il s'agit plutôt de Mateso Lodya. Mais si
14 vous dites Mateso Lodja, moi, je ne le connais pas.

15 Q. Et M. Mateso Lodja, comment le connaissez-vous ?

16 R. Mateso Lodya — ce n'est pas Lodja —, il était infirmier au centre de santé de Zumbe.

17 Pr FOFÉ : Peut-être, Monsieur le Président, faut-il que le témoin puisse écrire ces noms
18 pour que nous puissions voir l'orthographe.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Il va le faire. Il semble qu'il n'y ait qu'une petite
20 lettre qui change.

21 Mais, Monsieur le témoin...

22 Pr FOFÉ : Pour le rire, Monsieur le Président, les noms africains sont ainsi.

23 Par exemple, le nom... le nom Fofé, si vous écrivez « Fofe » sans accent, les gens
24 prononceront « Fofe » — « Fofe », ce qui n'est pas correct. C'est pourquoi il faut un
25 accent pour dire « Fofé ». C'est pour rire.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE :

27 Q. Alors, Monsieur le témoin, vous nous écrivez rapidement, comme vous savez le faire,
28 les deux noms patronymiques, Lodja et Loja. Nous les verrons écrits, nous pourrions

1 comme cela continuer plus utilement, et surtout savoir qui vous connaissez exactement.

2 (*Le témoin s'exécute*)

3 Allez. Écoutez, nous n'allons pas le mettre sur le rétroprojecteur. Admettez ce que je
4 vais vous dire après l'avoir lu.

5 Il y a, d'un côté, Mateso Lodja... Ah, écoutez, mettez-le quand même parce que je ne sais
6 pas si c'est un Y ou... chacun appréciera *de visu*.

7 Allez, sur le rétroprojecteur.

8 (*L'huissier d'audience s'exécute*)

9 M^{me} LA GREFFIÈRE : Veuillez appuyer sur « docu cam witness ».

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Voilà, il semble que le premier nom soit L-O-D-Y-A,
11 et le second L-O-J-A.

12 Alors, Madame le Procureur, munie de ces deux noms, vous pouvez peut-être
13 reprendre la question que vous souhaitiez poser afin de déterminer qui est qui, et qui
14 connaît exactement le témoin.

15 M^{me} LUPING (interprétation) :

16 Q. Monsieur le témoin, je parle de Mateso Lodya — le premier nom qui est sur cette
17 liste. Vous nous avez confirmé qu'il était infirmier à Zumbe ; c'est bien cela ?

18 LE TÉMOIN (interprétation) :

19 R. Oui, c'est exact.

20 Q. Il était aussi connu par un... un surnom — le Dr Mateso ; c'est ça ?

21 R. Oui.

22 Q. Monsieur le témoin, bien sûr, ma prononciation ne va pas être aussi bonne que la
23 vôtre en ce qui concerne tous les noms que je vais prononcer, mais soyons simples, si
24 vous pensez que j'ai mal prononcé un nom, mais vous le reconnaissez, faites-le-moi
25 savoir. Parce que je pense que vous savez extrêmement bien de qui je voulais parler,
26 lorsque j'ai parlé de ce Mateso Loja, même lorsque j'ai un peu écorché son nom.

27 Ngabu Gokpa Isakara. Je vais vous épeler le le nom : N-G-A-B-U, G-O-K-P-A,
28 I-S-A-K-A-R-A. Connaissiez-vous cette personne, Monsieur le témoin ? Aussi connu

1 sous le nom de « pasteur Zakara » ?

2 R. Je connais cette personne. C'est un pasteur de l'église CECA 20... (*fin de l'intervention*
3 *non interprétée*)

4 L'INTERPRÈTE SWAHILI-FRANÇAIS : L'interprète n'a pas entendu le nom de la
5 localité, Monsieur le Président. Si le témoin peut le répéter.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE :

7 Q. Monsieur le témoin, pouvez-vous répéter le nom de la localité que vous venez de
8 citer ? Elle n'a pas été bien entendue par l'interprète. Je vous remercie.

9 LE TÉMOIN (interprétation) :

10 R. M. Ngabu Gokpa Isakara est un pasteur de l'église CECA 20 à Katonie.

11 M^{me} LUPING (interprétation) :

12 Q. Et comment connaissez-vous le pasteur Isakara ?

13 LE TÉMOIN (interprétation) :

14 R. C'est facile de connaître un pasteur puisque c'est un prédicateur. Il fait ce qu'on
15 appelle l'évangélisation auprès des chrétiens. C'est donc un moment de familiarisation
16 où les gens connaissent leur pasteur.

17 Q. Monsieur le témoin, vous avez dit que vous connaissez une personne appelée « papa
18 Mbaraza ». Nous sommes en audience publique, donc je ne vais pas répéter par quel
19 biais vous avez fait la connaissance de cette personne.

20 J'ai raison de dire que vous êtes toujours en contact avec lui, n'est-ce pas ?

21 R. M. Mateso Mbaraza, je l'ai dit bien avant que c'était un collègue. Quand j'étais greffier
22 au tribunal secondaire à Saliboko, au même moment, il exerçait la même fonction à
23 Loga. Il a quitté pour venir travailler au parquet. Jusqu'aujourd'hui, nous
24 communiquons, nous n'avons pas de problème.

25 Q. Vous avez aussi parlé d'une personne que vous avez appelée le « président
26 Jacques » ; vous nous avez dit qu'il s'agit d'une personne qui était... qui faisait partie du
27 comité de défense de Zumbe. J'aimerais savoir s'il était aussi en charge de tout ce qui
28 avait trait à la jeunesse ; c'est bien cela ?

1 R. En ce qui concerne ce qui était communément appelé « base », je peux dire que
2 j'ignore comment était organisée leur société ou leur organigramme, puisque je n'ai pas
3 travaillé avec eux.

4 Q. Vous avez aussi parlé d'une personne appelée Ngabu Safari, qui faisait partie du
5 comité de défense. Son nom total est Jean de Dieu Ngabu Safari, n'est-ce pas ? Aussi
6 appelé Kapange.

7 R. Oui, il faisait partie de ce groupe. Il était chargé de la gestion.

8 Q. Il est décédé, n'est-ce pas ?

9 R. Oui.

10 Q. Vous connaissez aussi très certainement une personne appelée Adolphe Liga ? Je
11 vais épeler le nom : A-D-O-L-P-H-E, plus loin, L-I-G-A.

12 R. Je connais Adolphe Liga.

13 Q. Comment le connaissez-vous ?

14 R. C'est un jeune de Kathonie. Après la guerre, nous nous sommes rencontrés à Zumbe.
15 Mais tout ce que je sais, c'est que c'est un jeune homme du quartier à Katonie.

16 Q. Il faisait... c'était aussi l'un des membres du pouvoir sur place, n'est-ce pas ?

17 Pr FOFÉ : Excusez-moi, peut-être un problème d'interprétation. Parce qu'on parlait de
18 « pouvoir », donc si l'on peut vérifier... clarifier cela. En tout cas, en français, nous avons
19 reçu le... le terme « membre du pouvoir ». Donc, si l'on pouvait clarifier cela.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, ce qu'on peut peut-être vous demander,
21 Madame Luping, c'est d'être plus précise sur la fonction ou la responsabilité qu'exerçait
22 cette personne. Le mot « pouvoir » étant effectivement très, très général.

23 Je vous remercie.

24 M^{me} LUPING (interprétation) :

25 Q. Je vais répéter ma question, Monsieur le témoin.

26 C'était... il faisait partie des autorités civiles, n'est-ce pas ?

27 LE TÉMOIN (interprétation) :

28 R. Je ne sais pas vous donner des détails par rapport à... à Adolphe, mais j'ai donné

1 quelques détails par rapport à l'organisation appelée « Base ». Quant à Adolphe, je sais
2 peu.

3 Q. Très bien.

4 Monsieur le témoin, vous avez parlé d'une personne appelée Kute hier. Vous nous avez
5 dit qu'il avait formé une partie des groupes d'autodéfense et qu'il habitait à Lagura.
6 Kute est aussi appelé Pascal Kute, n'est-ce pas ?

7 R. Je ne connais pas son nom de baptême. Je sais qu'il était connu sous le nom de Kute.

8 Q. La formation d'une partie de l'autodéfense, il y avait aussi une personne appelée
9 Bebe Besto, n'est-ce pas ?

10 M. MacDONALD : Je vais formuler une objection avant que mon collègue n'intervienne,
11 parce que mon collègue se lève systématiquement à chacune des questions. À chacune
12 des questions que nous posons, il se lève, nous interrompt, interrompt le flot, revient
13 sur des questions de traduction. S'il y a des erreurs, on pourra le faire plus tard et
14 revenir. Mais systématiquement, je vous soumetts qu'à ce moment-ci ça s'approche
15 d'entraver le travail du Procureur dans la façon de pouvoir poser les questions et, là,
16 dans la conduite de son contre-interrogatoire.

17 Mon collègue ne peut être ici pour protéger un témoin, malgré le fait qu'il soit un
18 témoin appelé par la Défense, car ce n'est pas son client ; ce n'est qu'un témoin de la
19 Cour. Et voilà, systématiquement, depuis ce matin, mon collègue intervient, et ceci
20 interrompt le flot dans lequel les questions sont posées par ma collègue.

21 Pr FOFÉ : Je veux juste...

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Professeur Fofé, je vous en prie, la Chambre veille à
23 ce que le procès se déroule de la manière la plus équitable possible. Il est tout à fait
24 certain qu'un déroulement bien linéaire est préférable. Elle note simplement que votre
25 dernière intervention était justifiée car l'utilisation du mot « pouvoir », qui relevait
26 peut-être d'ailleurs — et ça n'est pas une critique — d'un problème d'interprétation, ne
27 donnait pas au témoin la précision suffisante pour qu'il apporte lui-même une réponse
28 suffisante.

1 Bon, nous pouvons, bien entendu, attendre la fin des débats pour clarifier tout cela.
2 C'est parfois assez utile de le faire au moment même car cela nous permet d'obtenir une
3 meilleure réponse.

4 Alors, vous répondez très brièvement à M. MacDonald, et puis nous poursuivons. Et je
5 pense que vous avez tout à fait à cœur, Pr Fofé, de ne vous lever que quand c'est
6 absolument indispensable.

7 Allez, je vous écoute... nous vous écoutons, pardon.

8 Pr FOFÉ : Oui, oui, Monsieur le Président, je voudrais rassurer M. le Procureur que je ne
9 me lève pas inutilement. Donc, si je me lève présentement, c'est parce que dans la...
10 l'interprétation, en français, de la question — la dernière question de M^{me} le
11 Procureur — nous avons reçu ceci : « Et Kute participait... » Bon, je... je ne me rappelle
12 plus la totalité de la phrase. En tout cas, nous avons reçu les termes « formation d'une
13 partie d'autodéfense »... « formation d'une partie d'autodéfense ».

14 Bon, pour faire bref, pour faire bref, je voudrais, pour éviter à l'avenir que je ne me lève,
15 si M^{me} le Procureur peut utiliser le *transcript* de la déposition de M. le témoin d'hier et
16 reprendre les termes utilisés par le témoin.

17 Voilà. Donc, si vous pouvez reprendre les termes utilisés par M. le témoin, ça nous
18 éviterait des problèmes, parce que chaque mot a son importance, voyez-vous ; chaque
19 concept à son importance.

20 C'est ça, Monsieur le Président. Voilà. Merci beaucoup.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Bien.

22 Alors, M^{me} Luping s'exprime lentement, ce qui favorise une bonne interprétation et, par
23 voie de conséquence, une bonne sténotypie, mais il s'agit, là, de procession qui ne sont
24 pas certaines de pouvoir, en temps réel, nous donner l'exactitude des propos.

25 Alors, il est vrai qu'à la page 27, ligne 2, nous avons votre question, Madame, qui, pour
26 l'instant, est libellée ainsi : « La formation d'une partie d'autodéfense, il y avait aussi une
27 personne appelée Bebe Besto, n'est-ce pas ? ». Les deux membres de cette même phrase
28 ne nous donnent pas une vision très claire de ce que vous souhaitez obtenir comme

1 renseignement et ne donne pas certainement une vision très claire également au témoin
2 de ce que vous attendez de lui. Alors, vous allez tout simplement la reformuler, et puis
3 Pr Fofé va utiliser le ressort qu'il a sous son siège que de... de manière restrictive.

4 Allez, Madame Luping, nous repartons.

5 M^{me} LUPING (interprétation) : Très bien, Monsieur le Président.

6 Q. Je citais directement le *transcript* en anglais : « Kute faisait partie du conseil
7 d'autodéfense et il habitait à Lagura. » Je vais vous donner la référence, en ce qui
8 concerne le compte rendu français : T... Donc, je tiens à dire que je citais directement le
9 compte rendu. Et... (*Fin de l'intervention non interprétée*)

10 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : L'interprète s'excuse, mais elle n'a pas réussi à
11 saisir la cote du compte rendu.

12 M^{me} LUPING (interprétation) : Je tiens à dire, Monsieur Fofé, que je fais toujours
13 extrêmement attention à... aux mots qui ont été utilisés par le témoin lui-même. Donc,
14 lorsque je répète au témoin ce qu'il a dit, j'utilise directement les mots qui sont au
15 compte rendu anglais, concernant ses propos.

16 Donc, je répète ma question au témoin, maintenant.

17 Q. N'est-il pas vrai qu'une personne appelée Bebe Besto faisait aussi partie du groupe
18 d'autodéfense de Lagura ?

19 LE TÉMOIN (interprétation) :

20 R. Je ne connais pas cette personne.

21 (*Discussion au sein de l'équipe du Procureur*)

22 Q. Monsieur le témoin, hier, vous avez expliqué ce que vous saviez à propos d'une
23 personne appelée Monsieur D. Il s'agit... ce Bebe Besto est un parent de Monsieur D,
24 quelqu'un de bien connu.

25 Avant de répondre, je vais vous épeler le nom parce que je ne veux pas, ensuite, qu'on
26 m'accuse d'avoir mal prononcé le nom : B-E-B-E ; plus loin B-E-S-T-O. Il s'agit d'une
27 personne que vous connaissez, Monsieur le témoin, n'est-ce pas ?

28 R. Je ne connais pas Bebe Besto.

1 Q. Monsieur le témoin, hier, vous avez déclaré... vous avez expliqué qu'il y avait un
2 groupe d'autodéfense à Zumbe. Vous avez dit que les plus forts restaient à l'arrière,
3 lorsqu'il y avait des attaques à Zumbe. Vous avez parlé de Kute ; vous nous avez dit
4 qu'il faisait partie du groupe d'autodéfense à Lagura.

5 Je vais maintenant faire référence à une autre déclaration que vous avez « fait » hier,
6 page 32, lignes 20 à 22, compte rendu 293. Vous avez dit qu'il y avait des combats
7 réguliers et il y avait des gens chargés de l'autodéfense qui avaient été mis en place...
8 mis sur place pour protéger la population ou la localité.

9 Donc, j'ai une question très simple à vous poser, Monsieur le témoin : vous nous avez
10 décrit qu'il y avait des attaques dans le groupement de Bedu-Ezekere, attaques des
11 forces de l'UPC qui venaient de Mandro, de Bunia, de Tchomia, de Kasenyi et de
12 Bogoro. Mais Lagura et Zumbe n'étaient pas les seuls endroits où il y avait des groupes
13 d'autodéfense.

14 Donc, pourriez-vous nous donner les noms des autres endroits, au sein du groupement
15 Bedu-Ezekere, où il y avait des groupements d'autodéfense ?

16 R. Veuillez m'excuser.

17 Pendant la guerre — je l'ai bien dit hier —, tous ceux qui habitaient à Bedu-Ezekere se
18 sont rassemblés à Zumbe ; tous ceux qui se trouvaient dans les différentes localités se
19 sont rendus à Zumbe. Il y avait un petit nombre qui s'est réfugié sur le mont Lagura.
20 Voilà ce qui s'est passé à ce moment-là.

21 Q. Mais par exemple, en ce qui concerne Kambutso, le deuxième centre de santé —
22 Kambutso —, il a été construit pour soigner la population de Zumbe. Il fallait bien qu'il
23 y ait quelqu'un qui protège ce centre de santé, n'est-ce pas ?

24 R. Par rapport à la construction du centre de santé de Kambutso, je dirais ceci : si
25 quelqu'un doit se faire soigner, il a le choix de se rendre là où il veut.

26 Quand les gens se sont retrouvés à Zumbe, c'est pour dire qu'il y a des gens qui sont
27 venus des différentes localités et qui se sont rendus à Zumbe. Donc, le centre de santé
28 de Kambutso a été créé pour la population de Kambutso.

1 Q. Vous ne répondez pas à ma question, Monsieur le témoin ; pourtant elle était simple.
2 Je vais la répéter : il y avait aussi de l'autodéfense à Kambutso ; il fallait quelqu'un ne
3 serait-ce que pour protéger le centre de santé, par exemple.

4 R. Il n'y avait pas de force d'autodéfense à Kambutso.

5 Q. Donc, Monsieur le témoin, vous nous dites que dans l'infinie sagesse des dirigeants
6 de Zumbe, parce qu'ils se sont... ont pris la décision de l'emplacement du deuxième
7 centre de santé... Souvenez-vous qu'il y a tant de réfugiés qui affluent sur Zumbe, vous
8 êtes attaqués. Vous nous avez décrit comment vous êtes encerclés par l'UPC, attaqués.
9 On mettrait quand même... on aurait quand même décidé de mettre un centre de santé
10 parfaitement vulnérable à toute attaque, sans aucune protection, sans la moindre
11 personne pour protéger ce centre de santé, c'est ce que vous nous dites ?

12 R. Si vous voyez le compte rendu par rapport à la création de ce centre de santé, cela
13 peut vous rappeler qu'il y avait beaucoup de difficultés avant l'an 2002. Quand la
14 sécurité s'est rétablie, les gens sont revenus à Kambutso.

15 Q. Qu'en est-il de... de Dele... de (*inaudible*), il y avait aussi un... de Ladile ? Il y avait
16 aussi un groupe d'autodéfense à Ladile ?

17 R. Non. Je ne sais pas s'il y avait un groupe d'autodéfense à Ladile.

18 Q. Ezekere, c'était votre village natal. Il y avait aussi un groupe d'autodéfense là-bas ?

19 R. À Ezekere, il n'y avait plus personne. Comment établir un groupe d'autodéfense là
20 où il n'y a personne ?

21 Q. Ezekere n'est pas très loin de Mandro, n'est-ce pas ? Ils avaient besoin de soutien en
22 matière d'autodéfense depuis les gens... par les gens d'Ezekere, n'est-ce pas ?

23 R. Pourriez-vous reprendre votre question ?

24 Q. Vous avez dit qu'il n'y avait personne à Ezekere, pas la moindre personne qui
25 habitait à Ezekere. Voici ce que je voulais comprendre : Mandro est très proche
26 d'Ezekere, était aussi sous attaques constantes, menacée ; donc, ils avaient besoin
27 d'autodéfense. Ils avaient besoin des gens qui s'occupaient d'autodéfense et qui était
28 basés à Ezekere pour les aider, n'est-ce pas ?

1 R. Non, ce n'est pas ça. Nous nous sommes rendu compte qu'en 2000, à partir
2 de 2000 jusqu'en 2003, il n'y avait personne à Ezekere. Ezekere et Mandro sont deux
3 lieux distants. D'Ezekere à Mandro, il vous faut trois heures de temps à pied en
4 empruntant un sentier. Je ne saurais pas estimer combien de kilomètres qu'il y a entre
5 les deux localités, c'est pour dire qu'elles ne sont pas l'une à côté de l'autre.

6 Q. Et qu'en est-il de Kanzi — K-A-N-Z-I —, Monsieur le témoin, il avait bien un groupe
7 d'autodéfense là-bas, n'est-ce pas, vous le savez ?

8 R. Je ne sais rien en ce qui concerne l'autodéfense à Kanzi.

9 Q. Fort bien.

10 M. Lone Nyunye, et je vais l'épeler, « Lone » : L-O-N-E, « Nyunye » : NYUNYE, vous
11 connaissez cette personne, n'est-ce pas ?

12 R. Oui, je connais cette personne.

13 Q. Et il faisait aussi partie d'un groupe d'autodéfense, n'est-ce pas ?

14 R. Oui.

15 Q. Et il était basé à Zumbe ?

16 R. Oui, il se trouvait à Zumbe.

17 Q. Et Kpadhole, et je vais l'épeler, K-P-A-D-H-O-L-E, c'est quelqu'un dont vous avez
18 entendu parler, n'est-ce pas ?

19 R. Oui, je ne connais Kpadhole.

20 Q. C'était aussi quelqu'un qui appartenait à un groupe d'autodéfense, n'est-ce pas ?

21 R. Oui.

22 Q. Et où était-il basé ?

23 R. Je ne connais pas l'adresse de Kpadhole, je ne sais pas s'il était basé à Zumbe ou à...
24 dans une autre localité. Tout ce que je peux dire avec certitude, c'est qu'il faisait partie
25 d'un groupe d'autodéfense.

26 Q. Tout à fait. Et il faisait partie du groupe d'autodéfense à Ezekere, n'est-ce pas,
27 Monsieur le témoin ?

28 R. Comme je l'ai déjà dit ici, à partir de 2000, il n'y avait plus personne. Les gens se sont

1 réfugiés à Zumbe. Kpadhole faisait partie de l'autodéfense, mais je ne sais pas où il était
2 basé.

3 Q. Ngabu Mateso Martin — et je vais l'épeler : N-G-A-B-U, « Mateso » : M-A-T-E-S-O,
4 « Martin » : M-A-R-T-I-N —, également connu sous le nom de « Boba Boba », c'est
5 quelqu'un que vous devez connaître, Monsieur le témoin ?

6 R. Oui, je connais Boba Boba.

7 Q. Il occupe actuellement le rang de colonel au sein des forces armées congolaises, n'est-
8 ce pas ?

9 R. Oui, c'est vrai qu'il fait partie de... il est membre de l'armée congolaise, mais je ne sais
10 pas où il se trouve actuellement.

11 Q. Et n'est il pas vrai que à l'époque du conflit dont nous parlons, c'est-à-dire 2002-2003,
12 il était également membre du groupe d'autodéfense, n'est-ce pas ?

13 R. Oui, comme vous le dites, oui, il était membre du groupe d'autodéfense.

14 Q. Et il était basé à Ladile, n'est-ce pas ?

15 R. Je connais Boba Boba. Je ne sais pas s'il était à Ladile ou ailleurs, je sais qu'il faisait
16 partie de personnes qui faisaient la navette entre différentes localités. Je ne sais pas où il
17 était basé, je sais simplement qu'après la guerre il s'est installé ou il est retourné à
18 Ezekere.

19 Q. Je vais à présent vous poser des questions concernant deux personnes qui sont
20 basées toutes les deux à Kambutso. La première, c'est Lebe — L-E-B-E —, et l'autre, c'est
21 Patrick. Les deux faisaient partie du groupe d'autodéfense, n'est-ce pas ?

22 R. Je ne connais ni Lebe ni Patrick.

23 Q. Il y avait une personne appelée « Kiza » — K-I-Z-A — basée à Masu ; il faisait
24 également partie du groupe d'autodéfense, n'est-ce pas ?

25 R. Je ne connais pas Kiza.

26 Q. « Kabosse » — K-A-B-O-S-S-E —, c'est quelqu'un qui faisait partie du groupe
27 d'autodéfense, n'est-ce pas ?

28 R. Oui, je connais Kabosse.

1 Q. Et où était-il basé ?

2 R. Il était basé à Lagura.

3 Q. Et plus précisément, il était basé à Kathonie, n'est-ce pas ?

4 R. Comme je viens de le dire, au plus fort de la guerre, il n'y avait personne à Kathonie.

5 Tout le monde est parti à Zumbe, et d'autres se sont installés à Lagura. Et il n'y avait
6 personne à Kathonie.

7 Q. Kabosse faisait partie du groupe d'autodéfense, n'est-ce pas ?

8 R. Je viens de vous répondre par l'affirmative.

9 Q. Et M. Deo Lochubo, lui aussi, il faisait partie du groupe d'autodéfense, n'est-ce pas ?

10 R. Pas du tout. Il ne faisait pas partie du groupe d'autodéfense.

11 Q. Je vais revenir pour un instant à la réunion de préparation dont vous nous avez parlé
12 hier. C'est une réunion qui a été convoquée par Mathieu Ngudjolo afin de créer le
13 deuxième centre de santé à Kambutso.

14 Vous avez déjà expliqué comment le centre de santé a été créé, c'est-à-dire pour prendre
15 en charge cette affluence de réfugiés en provenance de Zumbe... ou à Zumbe. Et vous
16 nous avez décrit que bon nombre de réfugiés s'étaient... du groupement de Bedu-
17 Ezekere s'étaient retrouvés à Zumbe. Vous nous avez dit que lors de cette réunion, on a
18 demandé à Mathieu Ngudjolo comment votre groupe allait obtenir des fournitures
19 médicales pour les gens à Zumbe.

20 Le fait est qu'il existait des difficultés, il y avait de la difficulté à obtenir des fournitures
21 médicales, des médicaments, mais pas uniquement des médicaments, de la nourriture
22 également, n'est-ce pas ?

23 R. On n'avait pas beaucoup de problèmes en ce qui concerne les aliments. Lorsque la
24 population fuyait, les gens se rendaient dans les champs et pouvaient glaner quelques
25 récoltes et préparer à manger.

26 Q. Soit. Mais il y avait un nombre important de personnes, plus que d'habitude, qui se
27 trouvaient à Zumbe, ce qui a exercé des pressions sur les vivres qui se trouvaient à
28 Zumbe, n'est-ce pas ?

1 R. Comme je viens de vous le dire, en ce qui concerne la nourriture, c'est vrai qu'on
2 avait quelques difficultés en ce qui concerne l'approvisionnement en d'autres articles,
3 mais j'ai dit qu'il n'y avait pas beaucoup de difficultés en ce qui concerne la nourriture.

4 Q. Et les médicaments, il y avait des difficultés à obtenir les médicaments ; vous étiez
5 encerclés, comme vous l'avez dit, l'UPC avait le contrôle de tout Bunia, les ennemis
6 hema se trouvent à Tchomia, à Kasenyi, à Mandro, ils sont basés à Bogoro, vous êtes
7 encerclés. Vous avez affirmé vous-même que vous ne quittez pas Zombe avant la paix.
8 Donc, dans cette situation, vous êtes entourés d'ennemis, vous êtes bloqués, il n'est pas
9 facile de se déplacer, surtout pour les civils.

10 Il y a des problèmes d'approvisionnement, n'est-ce pas, Monsieur le témoin ?

11 R. Oui, vous avez tout à fait raison, il y avait ce problème-là.

12 Q. Et il y avait aussi un problème quant à l'approvisionnement en médicaments, n'est-ce
13 pas ?

14 R. Si vous suivez très bien ce qui est écrit dans le rapport, on parle de l'ouverture du
15 poste de santé. Et on dit qu'il y avait une petite quantité de médicaments, lorsque le
16 poste de santé a été ouvert. Et par la suite, on a utilisé ces médicaments.

17 Donc au départ, et quelque temps après... pas longtemps après, l'ONG MDR (*phon.*) (*a*
18 *dit le témoin*), a pris en charge notre poste de santé, ainsi que le poste de santé de Zombe.
19 Et cette ONG a commencé à nous ravitailler en médicaments gratuitement.

20 L'INTERPRÈTE SWAHILI-FRANÇAIS : L'interprète n'a pas bien compris le nom de
21 l'ONG, le témoin a dit « Medair ».

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE :

23 Q. Monsieur le témoin, pouvez-vous simplement nous donner à nouveau le nom de
24 l'ONG que vous avez citée ?

25 LE TÉMOIN (interprétation) :

26 R. Medair.

27 Q. Comment vous... Medair ; vous... vous pouvez l'épeler, tout simplement ?

28 R. M-E-D-A-I-R — Medair.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Monsieur.

2 M^{me} LUPING (interprétation) :

3 Q. Et en quelle année cette ONG a-t-elle fourni ces approvisionnements, Monsieur le
4 témoin ? Donnez-nous la date, le mois, et l'année auxquels cette ONG a commencé à
5 vous fournir des approvisionnements ?

6 LE TÉMOIN (interprétation) :

7 R. Je pense qu'il vaudrait mieux se référer au document, parce que je... je crains que je
8 ne puisse pas vous aider davantage.

9 Q. Monsieur le témoin, vous avez dû savoir qu'il y a une délégation qui a quitté Zumbe
10 pour aller à Kpandroma, pour obtenir des approvisionnements, n'est-ce pas ?

11 Je vais épeler « Kpandroma », pour le *transcript*, il... c'est : K-P-A-N-D-R-O-M-A.

12 R. Voyez-vous, certaines des choses que vous dites ne me concernent pas. Moi, je
13 m'occupais de mon travail au poste de santé, je ne peux pas savoir s'il y a eu une
14 délégation qui a été envoyée à Kpandroma pour aller y récupérer des médicaments. Je
15 n'ai pas été au courant de cela.

16 Q. Monsieur le témoin, vous nous avez expliqué en quoi consistait votre rôle au sein du
17 comité de la santé. Nous n'allons pas le répéter parce que nous sommes en audience
18 publique. Je ne vais donc pas vous demander de répéter cela. Nous savons tous quel
19 était votre rôle.

20 N'est-il pas exact que vous avez dû apprendre qu'un groupe était allé à Kpandroma
21 pour obtenir des médicaments, c'était une période de guerre, ce n'était pas quelque
22 chose qui se produisait tous les jours ?

23 R. Je ne comprends pas où vous voulez en venir avec votre question. Je ne sais pas si
24 vous voulez dire qu'ils sont venus récupérer des médicaments chez nous, ou que nous,
25 nous sommes allés chez eux prendre des médicaments. Cela n'est pas clair pour moi.

26 Q. Je vais répéter ma question, Monsieur le témoin : n'est-il pas exact qu'un groupe a
27 quitté Zumbe pour se rendre à Kpandroma afin d'obtenir des médicaments ?

28 R. Je ne le sais pas.

1 Pr FOFÉ : Pardon, Monsieur le Président.

2 Bon, nous espérons que M^{me} le Procureur a un fondement neutre, vérifié, avéré, de ces
3 faits. Je le dis simplement pour que nous puissions éviter que je ne me lève à plusieurs
4 reprises dans la suite du contre-interrogatoire, parce qu'il s'agit là d'un fait qui ne nous
5 semble pas avéré, en ce qui nous concerne.

6 Est-ce que ce fait rentre dans l'hypothèse de travail de M^{me} le Procureur, ça, je ne sais
7 pas.

8 Enfin, bref, il conviendra que dans la suite, M^{me} le Procureur pose ses questions sur base
9 des faits que toutes les parties connaissent... enfin, des faits qui apparaissent comme
10 avérés et acceptés par toutes les parties.

11 Merci, Monsieur le Président.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Bien.

13 M. MacDONALD : Je vois... je vois que mon collègue, M^e Hooper, s'était penché vers le
14 Pr Fofé.

15 Et, à ce moment-là, l'Accusation ne se base que sur des faits divulgués. Et oui, cette
16 information est dans la divulgation de l'Accusation, dans un entretien, plus
17 spécifiquement, témoin P-0270.

18 Je vous remercie, Monsieur le Président.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci pour cette précision.

20 Pr FOFÉ : Oui...

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Oui.

22 Pr FOFÉ : Oui, Monsieur le Président...

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Doucement, pour que les interprètes nous suivent.

24 Allez-y.

25 Pr FOFÉ : Oui, Monsieur le Président.

26 Il convient que M. le Procureur fasse bien une différence entre un fait et une allégation.

27 M^{me} le Procureur a posé au témoin la question sur cette allégation, et M. le témoin a dit
28 qu'il ignore cette allégation. Et quand le témoin répond qu'il ignore une allégation, je

1 pense que ça ne sert à rien d'insister, d'insister. Voilà, donc, il convient de faire une
2 différence entre un fait avéré et une allégation donnée par un témoin, quel qu'il soit.

3 Voilà, Monsieur le Président, merci.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, Monsieur le Procureur, brièvement.

5 M. MacDONALD : Monsieur le... Monsieur le Président, je crois que le témoin
6 comprend très bien les questions qui sont posées, est capable de... et c'est ça l'objet d'un
7 contre-interrogatoire. Et depuis le début qu'on contre-interroge des témoins de la
8 Défense, soit fin mars à plusieurs reprises est revenue cette question-là, mais il est clair
9 que l'Accusation se base sur des faits divulgués, et donc par le fait même allègue
10 certaines choses. Si le témoin les adopte, elles font partie du dossier, s'il ne les adopte
11 pas, elles ne font plus partie du dossier, voilà l'objet du contre-interrogatoire. Et le
12 témoin a très bien compris jusqu'à maintenant cela parce que, que se soit des noms, il
13 connaît certaines personnes, il connaît pas d'autres, et ainsi de suite. Il est capable, il est
14 assez grand, le témoin, pour répondre.

15 Alors, voilà ce qui depuis le début fait l'objet du contre-interrogatoire.

16 Pr FOFÉ : Monsieur le Président, s'il vous plaît.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, très, très brièvement, Professeur Fofé...

18 Pr FOFÉ : Très brièvement, Monsieur le... oui, oui...

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Sinon nous allons proposer à un des stagiaires de la
20 Cour un nouveau sujet de thèse.

21 Pr FOFÉ : Monsieur le Président, je crois que vous comprenez, bon, je suis un peu versé
22 aussi dans ce genre de choses, mais je... je me contrôle. Je ne me trompe pas d'auditoire,
23 ni de salle, mais lorsque M^{me} le Procureur pose une question au témoin, une question
24 portant sur une allégation et non pas sur un fait, et que le témoin dit : « Non, je ne sais
25 pas », il faut qu'on s'arrête. Parce que si on poursuit, c'est comme si on voulait montrer
26 que le témoin ment. Voilà le danger. Donc, il faut pas... il faut être juste vis-à-vis du
27 témoin et accepter sa réponse, car il s'agit d'une allégation qu'il peut ignorer.

28 Voilà, Monsieur le Président, je crois que c'est très important. Merci beaucoup.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Voilà.

2 Maître Hooper, votre contribution.

3 M^e HOOPER (interprétation) : C'est un point fort intéressant et qui mériterait bien une
4 thèse en temps utile.

5 La question de savoir si le témoin était au courant de... du fait que la délégation est allée
6 d'un endroit à l'autre, c'est une chose. La question lui a été posée plusieurs fois.

7 L'objection porte sur l'approche, la technique : « vous avez dû savoir » ; en donnant
8 l'impression au témoin que c'est lui qui se trompe, c'est une technique qui vise à induire
9 en erreur ou à mener le témoin, lui suggérer quelque chose qu'il a dit ou pas.

10 Et je pense que la Chambre a déjà souligné le fait que ces interruptions sont souvent
11 fondées sur des objections, non pas au sujet ou au thème abordé mais à la façon dont
12 c'est abordé. C'est une question... c'est une technique que mon contradicteur de
13 l'Accusation a utilisée plusieurs fois : « Vous avez dû savoir ; vous avez dû être au
14 courant du fait que la délégation ; vous ne pouviez ignorer » ; et lorsque M. MacDonald
15 s'est levé pour contribuer à cette question, il a évoqué que c'était fondé sur un fait en
16 relation avec le témoin P-0270.

17 Eh bien, moi, je ne sais pas qui est le 0250, 0290, enfin, je ne sais pas qui il est. Je crois
18 qu'il y a une incohérence dans la transcription.

19 Enfin, quoi qu'il en soit, le problème est que nous sommes arrivés à une heure
20 importante de la journée, c'est un problème de techniques, disons que ce n'est pas une
21 critique, mais c'est ce qui provoque une certaine anxiété, à tort ou à raison.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Maître Hooper, pour votre contribution.

23 Voilà, nous sommes sur un problème de technique, effectivement, d'interrogatoire, je ne
24 dirais pas que nous sommes à la frontière du professionnalisme avéré et de l'habileté
25 toujours possible, la marge est parfois étroite.

26 Il faut veiller et la vigilance s'impose en fonction du témoin que l'on a en face de soi où,
27 là, nous avons actuellement, depuis quelques heures avec nous, un témoin qui... qui a
28 de l'aplomb et qui sait répondre quand il sait et qui sait dire qu'il ne sait pas quand il ne

1 sait pas.

2 S'agissant de ce point précis, du fait ou allégation, d'évidence, à une question réitérée, le
3 témoin a répondu avec flegme qu'il ne savait pas.

4 Alors, nous allons le laisser se reposer. Nous allons travailler à d'autres questions
5 pendant la demi-heure qui vient.

6 Madame le greffier, nous passons à huis clos total pour que le témoin puisse quitter la
7 salle d'audience.

8 Monsieur le témoin, vous allez vous reposer pendant la demi-heure qui vient.

9 Et nous nous retrouverons à 11 h 30.

10 *(Passage en audience à huis clos à 10 h 58)*

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 *(Passage en audience publique à 10 h 59)*

18 M^{me} LA GREFFIÈRE : Nous sommes en audience publique, Monsieur le Président.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Madame le greffier.

20 Madame le greffier, si vous pouviez avoir l'obligeance d'indiquer à l'agent de sécurité
21 qui est dans le... la partie réservée au public qu'il est important de veiller à ce que la
22 tenue des personnes qui sont assises dans les rangs du public, a fortiori au premier rang,
23 soit correcte vis-à-vis de la Cour. On ne se tient pas dans une partie publique comme
24 ceci, mais on se tient dressé correctement, c'est une marque de courtoisie à l'égard de la
25 Cour, des parties, des participants, de nos collaborateurs et du témoin.

26 L'audience est suspendue.

27 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

1 *(L'audience, suspendue à 11 h 00, est reprise à huis clos à 11 h 36)*

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 *(Passage en audience publique à 11 h 37)*

8 M^{me} LA GREFFIÈRE : Nous sommes en audience publique, Monsieur le Président.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Madame le greffier.

10 La Chambre va donc rendre sa décision sur la requête formulée oralement en début
11 d'audience, ce matin 18 août à 9 heures, par le P^r Fofé, parlant au nom de la Défense de
12 Mathieu Ngudjolo.

13 Il lui est apparu important de répondre rapidement afin de vous permettre, aux uns et
14 aux autres, d'organiser convenablement vos journées de travail. Aussi cette décision qui
15 est orale ne comportera-t-elle peut-être pas toutes les précisions que l'on trouve dans
16 une décision écrite et dans les décisions orales classiques de la Chambre.

17 Un préliminaire : la vidéo a été visionnée par deux des juristes de la Chambre qui ont
18 pu en rendre compte pendant la suspension d'audience.

19 Trois préalables : nous avons conscience, et nous avons entendu que telle était la
20 perception des uns et des autres ce matin, d'être en présence de circonstances
21 exceptionnelles. La Chambre insiste donc bien sur le caractère exceptionnel de la
22 décision qui est rendue.

23 La requête norme 55 aux fins d'adjonction d'une vidéo relative à un déplacement du
24 Procureur de cette Cour à Zombe et à sa rencontre avec le témoin 0088 appelé à déposer
25 prochainement n'a été connue que tardivement par la Défense de Mathieu Ngudjolo, ce
26 qui la conduit à saisir tardivement la Chambre d'une requête sur laquelle il a donc été
27 statué hier matin 17 août. C'est le premier préliminaire. Nous sommes en présence
28 d'une circonstance exceptionnelle, ce qui ne veut pas dire que la position prise

1 aujourd'hui sera obligatoirement réitérée à l'avenir.

2 Deuxième préliminaire : il existe un précédent, mais qui ne s'est pas déroulé dans des
3 circonstances exactement analogues — plusieurs d'entre vous y ont fait référence ce
4 matin —, c'est la rencontre que la Chambre a autorisée entre l'équipe de défense de
5 Germain Katanga et le témoin de cette équipe de défense portant le numéro 0350 —
6 circonstances un peu différentes, mais référence qui peut être effectuée.

7 Troisième préliminaire : nous avons noté lors des débats qui ont eu lieu en tout début
8 de matinée qu'il n'y avait pas d'objection de la part de M. le Procureur, pas d'objection
9 de la part de la Défense de Germain Katanga, pas d'objection de la part de M^e Gilissen
10 et de M^e Luvengika, mais que plusieurs d'entre vous ont tenu à insister avec une
11 certaine force sur l'absolue nécessité de ne pas transformer une éventuelle rencontre en
12 séance de *witness proofing* — tel est, je crois, la formule en usage. Et pour plusieurs
13 d'entre vous, la théorie de l'apparence a été invoquée, ou plus exactement la nécessité
14 de faire en sorte que l'on ne puisse pas penser, voire imaginer, que cette rencontre aura
15 permis de prendre en quelque sorte en main ce témoin 0088. La Chambre en appelle
16 donc tout spécialement sur ce point-là à la déontologie de l'équipe de défense de
17 Mathieu Ngudjolo.

18 Dès lors, la Chambre autorise une telle rencontre. Cette rencontre aura lieu lundi. Elle
19 aura lieu dans les locaux de l'Unité de protection des victimes et des témoins. Elle sera
20 d'une durée de quatre heures. La manière d'utiliser ces quatre heures sera déterminée
21 en liaison entre l'équipe de défense de Mathieu Ngudjolo et la direction des services de
22 la Cour, afin de déterminer s'il est préférable pour vous et pour eux, pour des raisons
23 purement matérielles, de prévoir une rencontre le matin de quatre heures, ou une
24 rencontre le lundi après-midi de quatre heures, ou deux rencontres de deux heures,
25 l'une le lundi matin, l'autre le lundi après-midi. La Chambre n'est pas en mesure
26 d'entrer dans ces détails. C'est une rencontre dans les locaux de l'Unité d'une durée de
27 quatre heures, la ventilation de ces quatre heures se faisant donc après contact dès cet
28 après-midi ou demain avec la Direction des services de la Cour.

1 La Chambre demande que cette rencontre ait lieu en présence d'un membre du Greffe
2 connaissant le dossier.

3 Il appartiendra donc au directeur des services de la Cour de déterminer s'il convient de
4 désigner, par exemple, M. Pieter Vanaverbeke, notre greffier, M^{me} Jasmine Toumaj, ou
5 toute autre personne qu'il estimera qualifiée.

6 La personne que désignera le directeur des services de la Cour et dont le nom sera, dès
7 qu'elle sera désignée, portée par mail à la connaissance de la Chambre, cette personne
8 veillera, un, à ce que la durée de 4 heures ne soit pas dépassée ; deux, à ce que ne soient
9 abordées que les questions strictement liées à la conversation échangée entre M. Luis
10 Moreno-Ocampo, Procureur de la Cour, et le témoin 0088, ainsi qu'au croquis établi par
11 ce dernier, croquis dont la référence est DRC-D03-0001-0347. Nous rappelons que cette
12 rencontre a eu lieu à Zumbe courant 2009.

13 Le représentant du Greffe désigné par le directeur des services de la Cour est habilité
14 par la Chambre à faire toute remarque nécessaire à l'équipe de défense de Mathieu
15 Ngudjolo, si ces limites, à la fois horaires et strictement matérielles quant à la portée de
16 ce que peut être la rencontre, ne sont pas respectées. En cas de difficulté, le représentant
17 qualifié du Greffe en référera lundi au juge Président.

18 Enfin, un rapport devra être rédigé par le représentant du Greffe sur le déroulement de
19 cette rencontre dès l'issue de celle-ci. Il ne s'agit, bien sûr, pas pour lui de retracer
20 l'intégralité de la rencontre mais de faire connaître à la Chambre son sentiment sur les
21 conditions dans lesquelles elle s'est déroulée, eu égard aux différentes exigences que je
22 viens d'énumérer. Ce rapport devra être remis à la Chambre avant que le
23 témoin 0088 entre en salle d'audience ; c'est une évidence.

24 Voici.

25 Madame le greffier, nous repassons à huis clos total pour que le témoin...

26 Professeur Fofé, je vous en prie.

27 Pr FOFÉ : Pardon, Monsieur le Président.

28 Avant que le témoin ne rentre, nous avons besoin de nous concerter pendant juste une

1 minute, et puis nous reviendrons vers vous, Monsieur le Président.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Je vous en prie.

3 *(Discussion au sein de l'équipe de la Défense)*

4 Professeur Fofé, je vous en prie.

5 Ceci dit, nous pouvons... Ah, oui, mais nous sommes en audience publique pour
6 l'instant, oui ; on ne peut pas passer à huis clos. D'accord.

7 Professeur.

8 Pr FOFÉ : Monsieur le Président, merci beaucoup et merci pour votre décision qui est
9 tout à fait...

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Pardonnez-moi, j'aurais dû évidemment vous
11 indiquer, mais vous l'avez tous compris, que la séance de familiarisation aura lieu
12 mardi matin. La séance de familiarisation aura lieu mardi matin, et notre audience aura
13 lieu mardi, de 14 h à 18 h 30.

14 Donc, nous bouleversons un peu notre planning. Il n'était pas prévu de siéger lundi.
15 Familiarisation mardi matin ; audience mardi 14 h, étant également précisé que, selon
16 toute vraisemblance, le témoin 0066 sera encore présent avec nous mardi, en début
17 d'après-midi.

18 Pr FOFÉ : Merci beaucoup, Monsieur le Président.

19 S'il vous plaît, accordez-nous encore une minute, s'il vous plaît.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, très brièvement.

21 Pr FOFÉ : Merci beaucoup, Monsieur le Président.

22 *(Discussion au sein de l'équipe de la Défense)*

23 Monsieur le Président, si M. le Procureur n'y voit pas d'inconvénient, si toutes les
24 parties et participants n'y voient pas d'inconvénient et si, évidemment, cela est accepté
25 par la Chambre, est-ce qu'il est possible, pour que l'équipe gagne du temps — l'équipe
26 de défense de Mathieu Ngudjolo —, comme nous n'avons que quatre heures, pour
27 rester dans les quatre heures, parce que nous allons respecter rigoureusement toutes les
28 conditions que vous venez de poser, est-ce qu'il peut être possible que le témoin

1 visionne ce film avant notre séance, de manière à ce qu'il n'y ait pas du temps perdu
2 pour nous lorsque nous allons commencer de travailler avec lui ? (*Inaudible*) lui-même...
3 lui-même, sans nous... donc lui-même « le » visionne d'abord. Et puis, lorsque nous
4 arrivons, nous entrons dans le sujet, comme ça il sait déjà de quoi il s'agit.
5 Voilà, Monsieur le Président, si M. le Procureur n'y voit pas d'inconvénient, bien sûr.
6 M. MacDONALD : Aucune objection.
7 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Maître Hooper, pas d'objection ?
8 M^e HOOPER (interprétation) : *No comment*.
9 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : *No comment*.
10 Puis-je me contenter d'un croisement de regards ? Oui ?
11 Madame le greffier, est-ce que vous pensez qu'un membre de VWU — restez près de
12 moi — peut, lorsque le témoin sera arrivé à La Haye, non pas dimanche mais
13 vraisemblablement lundi matin, juste avant que ne commence la séance de travail,
14 est-ce que vous pensez qu'un membre de l'Unité pourrait projeter cette vidéo ? Oui ?
15 Bon, alors écoutez, nous allons procéder ainsi.
16 Nous nous étions posés la question tout à l'heure ; nous avons répondu par la négative.
17 Mais nous allons finalement faire droit, car cette Chambre est décidément très
18 bienveillante, à votre demande, Professeur Fofé.
19 Il convient que le Greffe, selon des modalités qu'il déterminera... nous... vous avez tous
20 conscience que nous faisons reposer sur le Greffe beaucoup de contraintes... il convient
21 donc que le Greffe, selon des modalités qu'il déterminera, puisse, avant que ne
22 commence la séance de travail et que le top des quatre heures ne soit donné, projeter à
23 ce témoin, dans la salle que le Greffe jugera la plus appropriée au sein de l'Unité, la
24 vidéo en question, ce qui permettra d'entrer d'emblée, au vu des exigences que nous
25 avons posées, dans la rencontre qui a été souhaitée et qui est autorisée.
26 Merci, Madame le greffier, de transmettre tout cela. Et la Chambre souhaite que tout se
27 déroule dans les meilleures conditions possible, chacun étant animé du souci de
28 respecter les obligations déontologiques qui lui incombent, et nous... et chacun ayant

1 également en tête le désir de favoriser une procédure aussi équitable que possible.

2 Aviez-vous quelque chose d'autre à me demander, Madame le greffier, car vous êtes
3 arrivée avec une... non ? Bon. Alors, nous passons à huis clos.

4 (*Passage en audience à huis clos à 11 h 51*)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (*Passage en audience publique à 11 h 52*)

10 M^{me} LA GREFFIÈRE : Nous sommes en audience publique, Monsieur le Président.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci beaucoup, Madame le greffier.

12 À nouveau, bonjour, Monsieur le témoin.

13 LE TÉMOIN (interprétation) : Bonjour.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Je vois que vous m'entendez bien ; nous pouvons
15 donc reprendre nos travaux.

16 Madame le Procureur.

17 M^{me} LUPING (interprétation) : Je vous remercie, Monsieur le Président. Avant que je
18 reprenne mes questions, j'aimerais demander une cote EVD.

19 « à » la liste des noms où l'on parlait de M. Mateso Lodja ou Loya (*phon.*) — je ne sais pas
20 très bien. Est-ce que cette... possède bien une cote ?

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Effectivement, Madame le greffier, M. le témoin a
22 rédigé un document écrit, au cours de la précédente audience, s'agissant de Lodja et de
23 Loja. Est-ce que vous pouvez attribuer un numéro EVD ?

24 M^{me} LA GREFFIÈRE : Merci, Monsieur le Président.

25 Ce document portera la cote EVD-OTP-00272 et sera enregistré comme public.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci beaucoup, Madame le greffier.

27 Madame Luping, vous avez la parole.

28 M^{me} LUPING (interprétation) : Je vous remercie, Monsieur le Président.

1 Q. Monsieur le témoin, vous avez parlé d'une personne appelée Bahati de Zumbe.

2 N'est-il pas vrai qu'il est aussi connu sous le nom de Bahati Talika.

3 LE TÉMOIN (interprétation) :

4 R. Oui, son nom de famille, c'est Bahati Talika, ou bien son nom traditionnel.

5 Q. Il travaillait en tant qu'infirmier avec Mathieu Ngudjolo à Bunia, avant que tout le
6 monde ne s'enfuit vers Zumbe, n'est-ce pas ?

7 R. Je n'ai pas de précision à ce sujet. Toutefois, quelque temps avant les combats, il
8 travaillait à Zumbe.

9 Q. C'était un des Lendu qui s'est enfui de Bunia pour aller à Zumbe après la chute de
10 Lompondo, n'est-ce pas ?

11 R. Bahati de Zumbe était infirmier à Zumbe avant la guerre.

12 Q. Bahati de Zumbe était colonel au sein de la FARDC — des forces armées
13 congolaises —, n'est-ce pas ?

14 R. J'avais appris que Bahati de Zumbe est actuellement membre de l'armée congolaise,
15 mais je ne connais pas son grade.

16 Q. Avant d'être intégré au sein de l'armée nationale, il faisait partie, lui aussi, d'un
17 groupement d'autodéfense ?

18 R. Oui, il faisait partie du groupe d'autodéfense.

19 Q. Vous souvenez-vous où il était basé, en tant que membre d'un groupe d'autodéfense ?

20 R. Il n'y avait aucune base.

21 Q. Où résidait-il, en tant que membre de ce groupe d'autodéfense ?

22 R. Il était à Zumbe.

23 Q. Monsieur le témoin, vous nous avez expliqué comment l'APC... un membre de l'APC
24 est aussi venu à Zumbe. L'un de ces APC était le major Faustin. Il s'est rendu à Zumbe,
25 n'est-ce pas ?

26 R. Oui. J'ai vu cet homme. Il était commandant de troupes.

27 Q. Et il est arrivé à Zumbe avec son bataillon — le 12^e bataillon ?

28 R. Oui, il a été avec tout son bataillon.

1 Q. Et le bataillon de Faustin a quitté Zumbe pour aller à Songolo, puis ensuite, vers
2 Nyankunde, n'est-ce pas ?

3 R. Non. Je n'ai pas d'information en ce qui concerne leurs déplacements. Je sais
4 seulement qu'ils sont partis. Je ne sais pas vers où ils sont partis ; peut-être à Songolo ou
5 dans une autre localité. Je ne sais pas. Je crois qu'ils sont rentrés chez eux, à Beni, parce
6 qu'ils disaient qu'ils se dirigeaient vers Beni.

7 Q. Lorsque Faustin et son bataillon ont quitté Zumbe, une délégation d'autodéfense
8 lendu, y compris Bahati de Zumbe, est partie avec Faustin, n'est-ce pas ?

9 R. Je n'ai pas d'explication à vous donner. Je ne peux pas vous dire si Bahati de Zumbe
10 était avec eux.

11 Q. Mais il y avait un groupe de Lendu, qui sont partis avec major Faustin et son groupe,
12 n'est-ce pas ?

13 R. Je n'ai pas de précision relativement au groupe de Faustin ; je ne sais pas s'il est parti
14 avec un groupe de Lendu.

15 Q. Monsieur le témoin, vous avez sans doute entendu parler de l'attaque sur
16 Nyankunde, en septembre 2002. Vous avez entendu parler de cette attaque, n'est-ce pas ?

17 R. Entre Zumbe et Ezekere, il y a beaucoup de kilomètres, je ne peux pas savoir ce qui
18 s'est déroulé à Nyankunde, qui se trouve très loin.

19 Q. Monsieur le témoin, c'était là une des attaques les plus importantes, une des attaques
20 les plus connues durant cette période, en Ituri. Des centaines de personnes y ont trouvé
21 la mort.

22 N'est-il pas exact que vous avez dû entendre parler de cette attaque, c'était bien connu ?

23 R. Comme je viens de le dire, moi, de là où je vivais, il m'était difficile de savoir ce qui
24 se passait à Nyankunde, qui est très, très loin. Je ne sais pas ce qui s'y est déroulé,
25 relativement aux combats.

26 Q. Donc, Monsieur le témoin, vous êtes en train de dire qu'il y a cette attaque
27 importante sur Nyankunde — et c'est de notoriété publique, c'est une des plus
28 importantes attaques, des centaines y ont trouvé la mort, les gens qui étaient à l'hôpital

1 sont morts à l'hôpital —, et vous nous dites aujourd'hui que vous n'avez jamais rien
2 entendu au sujet de cette attaque ; est-ce bien ce que vous dites ?

3 R. Je dis que je n'ai pas d'information au sujet de l'attaque de Nyankunde — aucune
4 information.

5 Q. Monsieur le témoin, Mathieu Ngudjolo, savez-vous que lorsqu'il a été arrêté et
6 transféré à La Haye, il occupait le rang de colonel au sein des FARDC — l'armée
7 nationale congolaise ?

8 R. Oui, je sais qu'il avait le grade de colonel. J'ai su qu'il s'est rendu à Kinshasa, et de
9 Kinshasa à ici.

10 Q. Monsieur le témoin, vous nous avez expliqué à quel point vous connaissez Mathieu
11 Ngudjolo et sa famille. N'est-ce pas exact qu'avant de suivre des études pour devenir
12 infirmier, à Bunia, il était dans l'armée de Mobutu ?

13 R. Je n'en ai pas été témoin oculaire. J'en ai entendu parler simplement.

14 Q. Il était colonel au sein de l'armée de Mobutu, n'est-ce pas ?

15 R. Relativement au grade militaire, je n'en sais rien.

16 Pr FOFÉ : Monsieur le Président, j'ai laissé le témoin répondre à cette question, mais
17 cette question revient encore à ce que nous avons dit tout à l'heure : M^{me} le Procureur
18 attribue à Mathieu Ngudjolo le grade de colonel, au sein de l'armée de Mobutu.

19 Est-ce que M^{me} le Procureur peut nous donner la preuve de l'existence de ces faits ? Où
20 est-ce que... quelle est sa base ? Mathieu Ngudjolo était-il colonel au sein de l'armée de
21 Mobutu ? Est-ce que l'Accusation peut nous donner la preuve de ces faits, s'il vous plaît,
22 Monsieur le Président ?

23 Merci beaucoup.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, si nous n'avons aucun doute, les uns et les
25 autres, en ce qui concerne le grade de Mathieu Ngudjolo au moment de son arrestation
26 et de son transfert à la Cour, il y a, en tout cas pour nous tous et pour la Chambre, une
27 ignorance du grade qu'il pouvait avoir lorsqu'il était dans l'armée du président Mobutu.
28 Donc, sur ce point, et sans revenir sur les échanges fort intéressants que nous avons eus

1 tout à l'heure en termes de techniques d'interrogatoire, ou de contre-interrogatoire,
2 Monsieur MacDonald, apportez-nous, puisque vous êtes debout cette précision. Il est
3 vrai qu'en ce qui nous concerne, mais peut-être puis-je me tromper, c'est la première
4 fois que j'entends parler du grade de colonel pour M. Ngudjolo, à l'époque de Mobutu.
5 On vous écoute.

6 M. MacDONALD : C'est une question qui fait suite à la divulgation des documents
7 récemment ajoutés sur la liste des éléments de preuve de la Défense. Nous avons
8 interprété certaines informations qui apparaissent dans ces documents comme
9 indiquant un grade. Nous avons pu être dans l'erreur. Mais une chose est certaine,
10 Monsieur... Monsieur le Président — pardon —, le témoin on lui pose la question s'il
11 était colonel, et il dit qu'il ne connaît pas son grade.

12 Je pense qu'on peut continuer avec nos prochaines questions. Voilà.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Bien.

14 Q. Monsieur le témoin, vous saviez que M. Ngudjolo avait été membre de l'armée du
15 temps de M. Mobutu, n'est-ce pas ?

16 LE TÉMOIN (interprétation) :

17 R. Comme je l'ai indiqué, j'ai dit que j'ai eu cette information, mais que je n'en ai pas été
18 témoin oculaire.

19 Q. Parfait.

20 Et vous ne connaissiez pas, à l'époque, son grade ? On ne vous en avez pas parlé ?

21 R. Non, personne ne me l'a dit.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci.

23 Vous poursuivez, Madame le Procureur.

24 Pr FOFÉ : Pardon, Monsieur le Président, est-ce que M. le Procureur peut nous donner
25 la référence du document dont il vient de parler — document qu'il a interprété et qui l'a
26 conduit à...

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, il la cherche, et il vous la communique dans le
28 courant de l'audience. Tout à fait.

1 Pr FOFÉ : Merci beaucoup.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Mais dans l'immédiat, M^{me} Luping poursuit.

3 M^{me} LUPING (interprétation) :

4 Q. Monsieur le témoin, je voudrais à présent parler de l'attaque de Bogoro.

5 Il y a quelque chose qui me laisse un peu perplexe, car, voyez-vous, vous n'étiez pas en
6 mesure de vous souvenir de la date où vous êtes allé de Bunia à Zumbe ; vous ne vous
7 rappeliez pas l'année non plus, ni l'année où vous êtes allé de Zumbe à Ezekere. Cela
8 étant, vous êtes très précis s'agissant de la date de l'attaque sur Bogoro, soit le 24 février
9 2003.

10 Ai-je raison de dire, Monsieur le témoin, que ce jour-là, vous ne saviez pas que vous
11 alliez témoigner huit ans plus tard ? Vous n'aviez pas pris de notes, ce jour là, n'est-ce
12 pas ?

13 LE TÉMOIN (interprétation) :

14 R. Même si je n'ai pas noté cette date, eh bien, il s'agissait d'un très grand événement qui
15 s'est produit chez nous.

16 Q. Oui, mais nous avons vu, n'est-ce pas, et ce n'est pas une critique, que vous ne
17 connaissez pas très bien les dates. C'est fort compréhensible après tant d'années.

18 La date du 24 février 2003, quelqu'un vous a donné cette date avant de venir déposer,
19 n'est-ce pas ?

20 R. Aucune personne ne m'a suggéré cette date.

21 Q. Je vais maintenant parler de... du jour de l'attaque, et votre explication concernant ce
22 que vous faisiez ce jour-là. Vous avez affirmé que vous avez quitté le centre de santé
23 à 9 h le matin pour vous rendre sur la colline pour voir ce qui se passait à Bogoro, car
24 vous pouviez entendre les coups de feu. Lorsqu'on vous a posé la question suivante :
25 est-ce que vous êtes retourné au centre de santé, une fois que vous l'avez quitté à 9 h le
26 matin ? Et je vais citer la transcription. Vous avez déclaré ceci : vous n'êtes pas retourné
27 au centre de santé après avoir quitté la colline, vous êtes allé directement chez vous.

28 Et j'aimerais lire ce passage. Il s'agit de la transcription 293, page 41, à partir des

1 lignes 12... de la ligne 12 à la ligne 16.

2 Je vais commencer par la question qui vous a été posée par le P^r Fofé. Il s'agit de la
3 transcription française.

4 (*Lecture en français*) « Est-ce que ce jour-là, vous êtes rentré à votre maison ? Est-ce que
5 ce jour-là, vous êtes encore retourné au poste de santé de Kambutso ? ».

6 (*Interprétation*) Et vous avez répondu ceci, Monsieur le témoin, et je cite : (*Lecture en*
7 *français*) « Je n'ai pas quitté mon domicile pour retourner au poste de santé, j'ai quitté la
8 colline à 10 h. Et je suis directement allé à mon domicile. Je ne suis donc pas retourné au
9 poste de santé à partir de la colline ».

10 (*Interprétation*) La question était très claire. Et la réponse était très claire aussi, Monsieur
11 le témoin.

12 Mais lorsqu'on vous a suggéré, lorsque le P^r Fofé vous a suggéré que lorsque vous avez
13 quitté votre maison pour... lorsque vous avez quitté la colline pour vous rendre chez
14 vous, vous êtes passé par le poste de Kambutso et vous avez dit que « oui ». Ce passage
15 se trouve en page 41, lignes 17 à 19.

16 La question était celle-ci : (*Lecture en français*) « Donc, de la colline, en partance pour
17 votre maison, vous êtes passé par le poste de santé de Kambutso ; c'est bien cela ? » ;
18 « Oui ».

19 Lorsque le Président vous a posé la question de savoir si en passant par le poste de
20 santé, vous êtes... vous y êtes entré, contrairement à votre réponse, la réponse que vous
21 venez tout juste de donner, c'est-à-dire que vous avez quitté la colline pour rentrer
22 directement chez vous et que vous n'êtes pas retourné au poste de santé, votre réponse
23 a été celle-ci : « Oui, j'y suis allé, j'y suis entré, je suis entré au poste de santé et j'y ai vu
24 Mathieu Ngudjolo ».

25 Et je vais citer ce passage précis à commencer par la question et votre réponse. C'est en
26 page 42, ligne 26... 6 jusqu'à la ligne 13.

27 (*Lecture en français*) « Il est important pour la Chambre à cet instant « est » de savoir si...
28 si vous vous êtes arrêté au poste de santé, et qui vous avez vu au poste de santé. Dans

1 l'immédiat, vous nous répondez à ces deux questions. Et le P^r Fofé « reprendre » le fil de
2 son interrogatoire ».

3 (*Interprétation*) Et la question qui vous a été posée est celle-ci : (*Lecture en français*) « Vous
4 êtes, dites-vous, passé par le poste de santé vers 10 h ; y êtes-vous entré ? Vous y
5 êtes-vous arrêté ? Et dans l'affirmative, qui y avez-vous vu ? »

6 (*Interprétation*) Et vous avez répondu de la manière suivante : « (*Lecture en français*)
7 Lorsque j'ai quitté la colline, je suis arrivé une fois de plus au poste de santé de
8 Kambutso et j'ai trouvé l'accoucheuse et Mathieu Ngudjolo sur place. »

9 (*Interprétation*) Monsieur le témoin, la raison pour laquelle vous avez changé votre récit,
10 alors que vous étiez très clair, vous étiez rentré chez vous, c'est que vous souhaitiez
11 placer Mathieu Ngudjolo au poste de santé jusqu'à 10 h du matin plutôt qu'à
12 Bogoro ; est-ce bien exact ?

13 R. Je ne sais pas si ce que vous venez de me lire est ma déclaration.

14 Voici ce que j'ai dit hier, peut-être que je me suis exprimé très vite, que vous l'avez mal
15 consigné. Moi, j'ai dit ceci : « J'ai quitté ma maison le matin, je suis arrivé au poste de
16 santé et j'y ai trouvé l'accoucheuse, et Mathieu Ngudjolo m'y a trouvé. Lorsque le...
17 crépitement de balles s'est intensifié vers 9 h, je me suis rendu à la colline où beaucoup
18 de gens étaient en train d'observer ce qui se passait.

19 Et quand j'ai quitté la colline, je suis repassé par le poste de santé. Lorsque j'y suis arrivé,
20 Mathieu Ngudjolo et l'accoucheuse étaient là. Le nouveau-né était déjà décédé. Et on
21 avait pris sa dépouille mortelle à la maison. C'était vers la fin des combats. Je me suis
22 donc rendu par la suite à mon domicile ».

23 Puis M^e Fofé m'a demandé si j'ai quitté ma maison pour aller encore une fois au poste
24 de santé. Je pense que c'est là qu'il y a la confusion. J'ai dit que cette fois-là, lorsque j'ai
25 quitté mon domicile, encore une fois, je ne suis pas repassé au poste de santé.

26 Q. Monsieur le témoin, vous venez d'affirmer que c'était vers la fin des combats à
27 Bogoro. Comment pouvez-vous le savoir ? Monsieur le témoin, pourriez-vous, s'il vous
28 plaît, nous expliquer cela ? Comment savez-vous que c'était à la fin des combats ?

1 R. Eh bien, vous pouvez entendre des crépitements de balles, lorsque vous n'entendez
2 plus cette intensité-là, vous concluez que les combats vont cesser.

3 Q. N'est-ce pas exact, Monsieur le témoin, que la raison pour laquelle vous avez de la
4 difficulté à affirmer que c'était vers la fin des combats, c'est parce que vous avez envie
5 de dire que Mathieu Ngudjolo se trouvait encore à Kambutso, qu'il n'était pas à Bogoro,
6 alors qu'il y avait encore des combats ? N'est-ce pas exact, Monsieur le témoin ?

7 R. Est-ce que je peux vous poser une question ?

8 Q. Non, Monsieur le témoin, je vous ai posé une question simple et j'aimerais que vous
9 y répondiez, s'il vous plaît.

10 R. Je vais vous répondre : c'est moi-même qui me trouvais à Kambutso. Je me trouvais à
11 Kambutso. J'y ai laissé Mathieu pour me rendre sur la colline. Je crois que peut-être
12 vous me connaissez autrement, Madame le Procureur, ou vous me comprenez
13 autrement.

14 Q. Le fait est, Monsieur le témoin, n'est-ce pas, que Mathieu Ngudjolo est un ami proche
15 de la famille ? C'est votre chef, en fait. Et c'est la raison pour laquelle vous êtes en train
16 de dire maintenant à la Chambre qu'il se trouvait à Kambutso alors que le combat se
17 déroulait encore, il n'était pas à Bogoro ; c'est là la vraie raison, n'est-ce pas, Monsieur le
18 témoin ?

19 R. Moi, je suis en train de vous dire la vérité. Il ne se trouvait pas à Bogoro où se
20 déroulaient les combats.

21 Q. Monsieur le témoin, je vais revenir à votre petite histoire concernant ce qui s'est
22 passé ce jour-là. Ça avait été très précis et ce, de manière systématique, vous avez parlé
23 de l'heure à laquelle vous êtes parti, à l'heure... de l'heure à laquelle vous êtes retourné,
24 vous êtes parti vers 9 h, vous êtes rentré de la colline et il était autour de 10 heures,
25 Mathieu Ngudjolo était encore là. C'est un événement qui s'est produit il y a plus de
26 huit ans.

27 Lorsque vous ne pouvez même pas vous rappeler de l'année où vous avez pris la fuite
28 vers Zumbe ni l'année durant laquelle vous êtes rentré chez vous, vous voulez

1 néanmoins que la Chambre croit que vous êtes en mesure de vous rappeler les heures
2 précises auxquelles vous vous trouviez au poste de santé, et juste au moment où s'y
3 trouvait également M. Ngudjolo ; est-ce que c'est bien ce que vous voulez que nous
4 croyions ?

5 R. Ce n'est pas cela. Je me suis déplacé, j'ai fui Bunia, tout cela. Mais il ne s'agit pas
6 d'une affaire historique (*dit le témoin*), ou plutôt un fait historique.

7 Q. C'est quelque chose que je voudrais faire inscrire de façon claire dans la transcription
8 pour que les choses soient bien claires.

9 Voyez-vous, la Défense de Mathieu Ngudjolo a informé les parties des sujets
10 qu'aborderait le témoin actuel, et pas une fois, il n'a été question de l'accouchement ni
11 de Mathieu Ngudjolo qui aurait aidé à l'accouchement d'un bébé... à la naissance d'un
12 bébé, cela ne figure pas dans l'écriture 2671, ni dans les autres écritures communiquées
13 par l'équipe de Mathieu Ngudjolo. Et là, de nulle part, il y a deux témoins... surgissent
14 en 2011 pour nous parler de cela.

15 Et aujourd'hui, nous entendons ses propos, nous l'avons entendu pour la première fois
16 en cette salle d'audience de la bouche de ce témoin. Je voulais simplement que le
17 procès-verbal indique cela.

18 Pr FOFÉ : S'il vous plaît, s'il vous plaît.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Madame...

20 Oui, une seconde.

21 Madame le Procureur, à moins que je ne dispose d'un document obsolète, mais pour
22 elliptique qu'il soit, le document précisant les thèmes abordés par ce témoin, A, et les
23 faits dont il sera question, B, que nous avons en notre possession, mentionne *in fine* « le
24 témoin dira ce qu'a fait Mathieu Ngudjolo ce jour-là — il s'agit de l'attaque de Bogoro
25 en février 2003 —, et témoignera de sa présence au centre de santé de Kambutso ».

26 Je souhaite simplement que ce rappel soit également mentionné.

27 Professeur vous avez la parole.

28 Pr FOFÉ : Merci beaucoup, Monsieur le Président.

1 Vous... vous avez donné l'élément essentiel que j'allais faire mentionner au *transcript*.

2 En plus de cela, Monsieur le Président, je suis un peu étonné, un peu surpris que pareil
3 développement soit fait devant un témoin en pleine déposition.

4 Si M^{me} le Procureur a un problème particulier s'agissant de cette question, ce n'est ni le
5 lieu ni le moment de faire des développements devant le témoin. C'est... c'est un peu
6 surprenant surtout que ces développements sont infondés.

7 Voilà, Monsieur le Président.

8 Et... en tout cas, ça ne sert à rien de... développer de cette façon devant un témoin qui
9 est en train de déposer. C'est... ça ne sert à rien et ce n'est pas fondé.

10 Voilà, Monsieur le Président, je vous remercie.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : En ce qui concerne la Chambre, elle considère que le
12 témoin est ce qu'il est, il s'exprime ; nous avons déjà eu le... l'occasion de dire qu'il nous
13 paraissait avoir l'aplomb suffisant pour ne pas être trop impressionné. Le seul souci de
14 la Chambre est qu'il dise la vérité, toute la vérité et rien que la vérité.

15 Pour ce qui est de mon intervention, elle était uniquement dictée par le souci de veiller à
16 l'équité de la procédure et à ce que, surtout, personne ne puisse donner l'impression
17 d'avoir été — le mot est fort mais... — pris en traître. Je pense que ces points étaient
18 prévisibles dans le déroulement de cette déposition.

19 Madame Luping, vous poursuivez.

20 M. MacDONALD : Avec votre permission, Monsieur le Président, le seul fait que
21 l'Accusation fait : non, on ne nie pas le thème de la présence à Kambutso. Ce que
22 l'Accusation vous plaidera en temps utile, c'est sa question de l'accouchement ; c'est
23 cette question, et ma collègue l'a bien précisé : l'accouchement.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Mais il... Parfait, Monsieur le Procureur, mais il
25 semble que nous serons... que nous avons été récemment invités à nous re-intéresser
26 ultérieurement à cette question. Bien.

27 Très vite, Professeur Fofé, pour que nous ne... nous ne nous dispersions pas trop, même
28 si nous sommes au cœur, bien sûr, de la déposition du témoin.

1 Je vous en prie.

2 Pr FOFÉ : Merci, Monsieur le Président.

3 Très brièvement, l'accouchement rentre dans les actes normaux d'un infirmier dans un
4 poste de santé. Donc il peut administrer des soins, il peut donner des piqûres, il peut
5 faire accoucher. Cela relève de l'activité normale d'un infirmier.

6 Ceci dit, Monsieur le Président, je sollicite, et je le dis pour que ça soit acté dans le
7 *transcript*, je voudrais que soit vérifié le passage du *transcript* que vient de lire M^{me} le
8 Procureur, c'est-à-dire le *transcript*... je n'ai pas son numéro. Le *transcript*...

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : 293, pages 41 et 42.

10 Pr FOFÉ : Voilà, le *transcript* d'hier, Monsieur le Président... de l'audience d'hier...

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Oui.

12 Pr FOFÉ : Page 41, lignes 12 à 28, jusqu'à la page 42, lignes 1 à 15. Je voudrais que l'on
13 réécoute toutes les questions et toutes les réponses qui avaient été donnés par M. le
14 témoin, et qu'on vérifie si tout a été fidèlement retranscrit, particulièrement, Monsieur
15 le Président, le passage suivant... particulièrement, page 41, lignes 12 à 19. Donc, très
16 particulièrement, page 41, lignes 12 à 19.

17 Je crains qu'il n'y ait eu des sauts ou, en tout cas, mais enfin, bref, j'insiste pour que cela
18 soit bien vérifié, Monsieur le Président.

19 Merci beaucoup.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, Madame le greffier, nous veillerons... nous
21 vous demandons de bien vouloir veiller à ce que ces deux pages soient réexaminées.
22 J'ajouterais : tout particulièrement la page 41, lignes 14 à 16, quand le témoin
23 répond : « Non, je n'ai pas quitté mon domicile pour retourner au poste de santé. J'ai
24 quitté la colline à 10 h et je suis directement allé à mon domicile. Je ne suis donc pas
25 retourné au poste de santé à partir de la colline. ».

26 Il est donc possible de vérifier, mais il faut que vous ayez tous bien conscience que si le
27 Président de cette Chambre s'est autorisé, à la page 42, d'intervenir lui-même pour
28 obtenir des précisions de la part du témoin, c'est précisément parce qu'il avait pu avoir

1 le sentiment que les réponses relatées à la page 41 pouvaient ne pas être d'une absolue
2 clarté. Et c'est pourquoi ce qui figure à la page 42, de la ligne 1 à la ligne 15,
3 correspondait à mon souci de le voir clarifier et préciser ce qu'avait été exactement son
4 itinéraire lorsqu'il avait quitté la colline où il s'était rendu pour essayer de déterminer
5 avec d'autres ce qui se passait ailleurs.

6 Il sera donc important pour chacun d'entre vous — et comme pour vous, bien sûr — de
7 mettre ce qui figure à la page 42, lignes 1 à 15, en perspective avec ce que le témoin a dit,
8 à nouveau ce matin, en réponse à M^{me} le Procureur qui souhaitait très légitimement, à
9 son tour, dans le cadre de son contre-interrogatoire, revenir sur ce point qu'elle estime à
10 juste titre important, pour être bien certaine de la présence, oui ou non, de ce témoin,
11 à 10 h environ, dans le centre de santé.

12 Madame Luping, nous poursuivons.

13 M^{me} LUPING (interprétation) : Je vous remercie, Monsieur le Président.

14 Q. Monsieur le témoin, je vais revenir en arrière ; je vais revenir à l'attaque de... de
15 Bogoro.

16 N'est-il pas exact qu'un grand nombre de civils y ont trouvé la mort, y compris des
17 femmes, des enfants et des personnes âgées ?

18 LE TÉMOIN (interprétation) :

19 R. Oui, nous avons appris qu'il y a eu beaucoup de personnes qui ont trouvé la mort.

20 Q. Y compris, donc, des enfants, des femmes et des personnes âgées, n'est-ce pas ?

21 R. Oui. Je viens d'admettre que nous avons appris qu'il y a eu beaucoup de gens qui ont
22 trouvé la mort ; c'est-à-dire : quand il y a la guerre, c'est toutes sortes de... c'est toutes les
23 catégories sociales qui sont affectées, c'est-à-dire les personnes âgées, des femmes et des
24 enfants.

25 Q. Un grand nombre de propriétés ont été détruites aussi ; on enlevait des toits, on
26 enlevait des huisseries de fenêtre, et cetera, n'est-ce pas ?

27 R. Oui, il y a eu des maisons qui ont été brûlées, détruites ; ce sont des faits qui se sont
28 passés.

1 Q. Comment l'avez-vous appris, Monsieur le témoin ?

2 R. Après la bataille, on nous a recrutés comme animateurs de l'IRP. Nous nous sommes
3 rendus à Tchomia — il y avait un séminaire de formation qui s'y tenait — mais nous
4 sommes passés par Bogoro. Et là, nous avons trouvé des maisons détruites. C'était à
5 Bogoro, donc, le 24 mai 2004. Nous sommes allés en formation à Tchomia. Nous avons
6 « rencontré » Bogoro détruit.

7 Q. Les responsables à Bogoro, c'étaient les forces du FARDC (*phon.*) ? Ils étaient à
8 Bogoro ; il y avait du FRPI à Bogoro ?

9 R. Est-ce que vous pouvez reprendre votre question ? Je ne l'ai pas bien saisie.

10 Q. N'est-il pas vrai qu'après l'attaque sur Bogoro les gens qui étaient responsables là-bas,
11 c'étaient les forces du FRPI ? Il y avait des forces ngiti... il y avait des forces ngiti sur
12 place ?

13 R. Je disais donc : le 24, nous sommes arrivés à Bogoro. Il y avait une barrière érigée par
14 les Ngiti. Ils nous ont arrêtés. Quelques-uns de leurs collègues nous ont demandé de
15 l'argent. Et quand nous étions de retour, ils ont fait la même chose.

16 Q. En effet, les forces du FRPI, des Ngiti, ce sont ceux qui ont attaqué Bogoro, entre
17 autres, n'est-ce pas ?

18 R. Je ne saurais l'affirmer. Je n'étais pas sur le champ de bataille ; donc, je ne sais pas si
19 c'est eux qui ont mené l'attaque.

20 Q. Monsieur le témoin, soyons précis : vous nous dites que vous êtes allé à Bogoro. Et
21 vous venez de dire que c'étaient les Ngiti qui étaient responsables sur place — c'était le
22 FRPI.

23 Vous savez que le FRPI était des forces lendu. Les forces lendu étaient impliquées dans
24 l'attaque de Bogoro ; vous le savez, n'est-ce pas ?

25 R. Je ne dis pas que je suis resté à Bogoro ; j'étais de passage vers Tchomia. Et quand je
26 suis arrivé à Bogoro avec les autres, nous les avons trouvés ; c'est eux qui contrôlaient la
27 ville. Nous étions à bord d'un véhicule. Ils nous demandaient de donner de l'argent :
28 100 francs par personne.

1 Q. Monsieur le témoin, vous ne répondez pas à ma question — elle était pourtant
2 simple et très claire.

3 N'est-il pas exact que vous auriez au moins appris après l'attaque que les forces
4 Walendu-Bindi, les forces du FRPI et les Ngiti étaient impliqués dans l'attaque sur
5 Bogoro ?

6 R. Je vais revenir à ce que j'avais dit avant : je ne sais pas si ce sont les éléments de FRPI
7 qui ont attaqué Bogoro. Mais lors de mon passage à Bogoro, le 24, j'ai trouvé qu'ils
8 étaient en train de demander de l'argent aux gens qui passaient.

9 M^{me} LUPING (interprétation) : Monsieur le Président, je vais maintenant poser des
10 questions qui risquent de dévoiler l'identité du témoin. Pourrions-nous passer donc à
11 huis clos partiel, s'il vous plaît ?

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Madame le greffier, nous passons, si vous le voulez
13 bien, à huis clos partiel.

14 *(Passage en audience à huis clos partiel à 12 h 43)*

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

26 (Expurgée)

27 (Expurgée)

28 (Expurgée)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 56 expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 57 expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 58 expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 59 expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 60 expurgée – Audience à huis clos partiel.

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (*Passage en audience publique à 13 h 01*)

4 M^{me} LA GREFFIÈRE : Nous sommes en audience publique, Monsieur le Président.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci.

6 Madame Luping, vous poursuivez.

7 M^{me} LUPING (interprétation) :

8 Q. Monsieur le témoin, avant de venir ici pour déposer, je suppose que vous avez été en
9 contact avec la famille de Mathieu Ngudjolo ; je parle de sa femme, par exemple —
10 Sema Kalimi —, son frère, Deo. Vous leur avez parlé. Vous avez dû leur parler du
11 procès de Mathieu Ngudjolo, n'est-ce pas ? En tant que proche de la famille, vous
12 deviez... vous aviez peut-être eu envie de savoir comment il se portait, comment se
13 passaient les choses.

14 LE TÉMOIN (interprétation) :

15 R. En ce qui concerne l'épouse de Mathieu Ngudjolo, eh bien, je ne la fréquente pas.
16 Depuis qu'il est parti, je ne fréquente pas sa femme.

17 En ce qui concerne Deo, c'est quelqu'un que je rencontre dans notre localité, et nous
18 avons l'habitude de nous entretenir personnellement... au sujet des faits qui nous
19 concernent personnellement.

20 Q. Cela comprend notamment le procès de Mathieu Ngudjolo, n'est-ce pas ? Cela serait
21 logique que vous parliez à son frère. Vous parlez alors du procès contre lui — de son
22 procès.

23 R. Comment est-ce que son frère va savoir ce qui concerne Ngudjolo, Ngudjolo
24 n'appelle pas son frère. Comment est-ce qu'il va communiquer avec lui ?

25 Si nous sommes ici, nous ne parlons pas à ceux qui se trouvent au village chez nous.
26 Comment est-ce que Mathieu Ngudjolo va communiquer avec son frère ? Il n'y a pas de
27 moyens de communication entre les deux.

28 Q. Pour que nous soyons bien clairs quant à votre déposition, Monsieur le témoin, ce

1 que vous êtes en train de dire, c'est que, lors de vos conversations avec le frère de
2 Mathieu Ngudjolo, vous n'avez jamais discuté l'affaire — les poursuites contre Mathieu
3 Ngudjolo. Est-ce c'est bien votre propos ?

4 R. Oui. Et j'ajoute : comment peut-il avoir de l'information à ce sujet ?

5 Q. Et qu'en est-il du sort de M. Ngudjolo ? Vous n'avez jamais demandé à Deo de vous
6 donner des nouvelles de Mathieu ? Vous n'avez jamais discuté de Mathieu Ngudjolo
7 avec lui ; c'est bien ce que vous dites ?

8 R. Je dis que j'ai l'habitude de parler avec Deo, mais nous ne parlons pas du dossier de
9 Mathieu, parce que Deo n'a aucune information relativement à son frère.

10 Q. Monsieur le témoin, pouvez-vous nous expliquer comment il se fait que vous soyez
11 devenu un témoin pour M. Mathieu Ngudjolo ? Qui s'est mis en rapport avec vous pour
12 vous demander de témoigner ?

13 R. Je ne sais pas dans quelles circonstances mon nom a été identifié pour que je sois
14 témoin. La première personne qui m'a contacté était Maryse.

15 Q. Et vous êtes en rapport avec Lopa Koli Christophe, n'est-ce pas ? Il s'agit de la
16 personne ressource de l'équipe de Mathieu Ngudjolo.

17 R. Eh bien, j'ai été en contact avec Lopa Koli.

18 Q. Et quand avez-vous pris contact avec Lopa Koli pour la première fois ?

19 R. Lopa Koli est quelqu'un de ma localité, et je le connais depuis très longtemps. Si vous
20 me posez des questions par rapport à ce dossier, je ne sais pas à partir de quand on peut
21 dire qu'on a eu des contacts, lui et moi. C'est quelqu'un que je fréquente régulièrement.

22 Q. Donc, votre rencontre avec Lopa Koli, ou le fait que vous le voyez régulièrement,
23 comme vous dites, c'est la personne ressource de Mathieu Ngudjolo qui, à l'évidence,
24 dispose des informations concernant le procès.

25 Donc, vous parlez de l'affaire Mathieu Ngudjolo avec Lopa Koli, n'est-ce pas ?

26 R. Moi et Lopa Koli, nous ne parlons jamais de Mathieu Ngudjolo. Je pense que pour lui,
27 c'est quelque chose de secret, de confidentiel.

28 Q. Donc, il ne vous a jamais parlé de l'état de Mathieu Ngudjolo ; il ne vous a jamais

1 parlé de cela, jamais ?

2 R. Il nous a simplement dit de nous préparer au voyage pour aller témoigner. Voilà la
3 seule information qu'il nous a donnée.

4 Q. Mateso Lodja, ai-je raison de dire que vous lui avez parlé au sujet de votre déposition
5 en faveur de Mathieu Ngudjolo ?

6 R. Veuillez reprendre votre question.

7 Q. Ai-je raison de dire que vous avez discuté du témoignage pour le compte de Mathieu
8 Ngudjolo avec Mateso Lodja ?

9 R. Non, nous n'avons pas abordé le dossier concernant mon voyage ici.

10 Q. Peut-être pas avant votre voyage ici, mais ai-je raison de dire que vous avez discuté
11 l'affaire, les poursuites contre Mathieu Ngudjolo ?

12 R. Cela n'est pas vrai.

13 Q. Monsieur le témoin, ai-je raison de dire que si quelqu'un dans votre famille est perçu
14 comme un traître, comme ayant trahi Mathieu Ngudjolo, que la peur est que la famille
15 de Mathieu Ngudjolo s'en prenne à votre famille ; ai-je raison ou pas ?

16 Pr FOFÉ : Monsieur le Président, je... je suis désolé, mais je dois intervenir, parce que
17 cette question-là est fondée sur des « si »... « si ». Je crois que nous avons eu déjà à
18 relever cela — si quelqu'un avait fait ceci, est-ce qu'il n'y aurait pas ceci ? On ne peut
19 pas poser à un témoin des questions avec des « si », des questions hypothétiques. Non,
20 il faut poser des questions sur base des faits. Voilà, Monsieur le Président.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors...

22 M^{me} LUPING (interprétation) : Avec tout le respect que j'ai pour le Pr Fofé, il s'agit d'une
23 question simple, et je crois que le témoin devrait avoir l'occasion d'y répondre. Il ne
24 devrait pas être aidé à cet égard par l'intervention du Pr Fofé.

25 Puis-je simplement répéter ma question ? Et laissons le témoin y répondre.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Bien. Madame Luping, efforçons-nous malgré tout
27 de ne pas poser trop de questions fondées sur des hypothèses. Mais celle que vous êtes
28 en train de poser est une question qui, nous l'avons compris, ou nous croyons le

1 comprendre, fait appel à une réaction personnelle, que je dirais même basique, du
2 témoin. Donc, posez-la. Mais, par la suite, évitons de trop se fonder sur des « si »,
3 effectivement.

4 Alors, vous la reposez, et notre témoin va y répondre.

5 M^{me} LUPING (interprétation) :

6 Q. Monsieur le témoin, j'ai raison, n'est-ce pas, de dire que Monsieur D est perçu comme
7 ayant trahi M. Mathieu Ngudjolo. Monsieur D est membre de votre famille.

8 Donc, ma question est la suivante : ai-je raison de dire que ce que vous craignez, et la
9 raison pour laquelle vous êtes venu témoigner, est que vous craignez que la famille de
10 Mathieu Ngudjolo s'en prenne à votre famille ? Ai-je raison ou pas, Monsieur le témoin ?

11 LE TÉMOIN (interprétation) :

12 R. Cela n'est pas vrai. Quelqu'un qui connaît... qui maîtrise un sujet ne peut pas parler
13 de façon générale. Si mon cousin a un rapport avec Ngudjolo, cela ne me concerne pas
14 personnellement.

15 M^{me} LUPING (interprétation) : Merci, Monsieur le Président, nous n'avons pas d'autres
16 questions pour ce témoin.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Madame le Procureur.

18 Maître Gilissen, Maître Luvengika, avez-vous éventuellement des questions à poser au
19 témoin 0055 ?

20 M^e GILISSEN : Je vous remercie bien, Monsieur le Président. Monsieur le Président,
21 Mesdames les juges, je n'ai pas personnellement de questions à poser à ce témoin, que je
22 remercie pour ça... pour les informations qu'il a apportées à nos travaux.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci.

24 Et vous, Maître Luvengika ?

25 M^e NSITA : Merci, Monsieur le Président.

26 En ce qui me concerne, je n'ai pas de questions à poser à M. le témoin.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci également à vous, Maître Luvengika.

28 Maître Hooper, est-ce que vous souhaitez, au stade des ultimes observations, poser des

1 questions au témoin ?

2 M^e HOOPER (interprétation) : Je n'avais pas posé de questions durant le premier tour,
3 mais j'aurais quelques questions à soulever avec le témoin, si vous m'autorisez à le faire.

4 QUESTIONS SUPPLÉMENTAIRES DE LA DÉFENSE

5 PAR M^e HOOPER (interprétation) : Monsieur le témoin, il s'agit de deux questions. Moi,
6 je représente Germain Katanga, que vous avez peut-être remarqué au fond de la salle. Je
7 souhaite simplement vous poser une question concernant un point en particulier,
8 auquel vous avez fait référence lorsque vous avez dit que vous êtes passé par Bogoro,
9 en vous rendant à un séminaire de formation à Tchomia. Vous vous souvenez peut-être
10 l'avoir dit.

11 Q. Si j'ai bien compris, vous avez donné la date à laquelle cela s'est produit. Je crois que
12 la date était le 24 mai 2004. Ma question est la suivante : y a-t-il une raison particulière
13 qui fait que la date du 24 mai 2004 vous soit restée en tête ? Est-ce que vous êtes sûr de
14 cette date, ou est-il possible que la date soit une autre ?

15 LE TÉMOIN (interprétation) :

16 R. Si j'ai mentionné la date que vous suggérez, eh bien, ce n'était pas dans une mauvaise
17 intention.

18 Voyez-vous, après la guerre, les gens n'avaient pas l'habitude de se rendre visite. Et
19 lorsque nous sommes partis à Tchomia, la situation n'était pas bonne. Nous avons
20 rencontré des gens sur notre route qui nous ont embêtés, mais qui ne nous ont pas fait
21 beaucoup de mal. Nous avons payé quelques sommes d'argent, et puis ils nous ont
22 laissés passer. C'est la raison pour laquelle je m'en souviens.

23 Q. Bien, ce n'est pas tellement l'événement qui m'intéresse, ni ce qui s'est produit, je
24 vous pose une question simplement au sujet de la date.

25 Est-ce que vous vous souvenez de nous avoir donné une date à laquelle cela s'est
26 produit ?

27 R. Oui, je m'en souviens.

28 Q. Et la date, telle que je la vois dans la transcription, la date que vous avez donnée, est

1 le 24 mai 2004.

2 Et ma question est la suivante : pourquoi vous souvenez-vous que c'était ce jour-là, cette
3 date précise, le 24 mai 2004 ?

4 R. Je me rappelle la date parce que j'ai été intercepté en cours de route à cette date-là.
5 C'est la raison pour laquelle je m'en souviens.

6 Je peux me rappeler qu'à une certaine date, j'étais en route, et quelqu'un m'a intercepté,
7 m'a embêté en cours de route. Et cet événement fait que je retiens la date.

8 Q. Merci beaucoup. Une autre question.

9 Vous avez déclaré que vous êtes allé au sommet de la colline, et que vous avez regardé
10 pour voir ce qui se passait. À partir de l'endroit où vous vous trouviez sur la colline,
11 étiez-vous en mesure de voir Bogoro ?

12 R. On ne voit pas très bien Bogoro, mais on voit une partie de Bogoro — une petite
13 partie.

14 M^e HOOPER (interprétation) : Merci. Merci beaucoup.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Professeur Fofé, avez-vous d'ultimes observations ?

16 P^r FOFÉ : Oui, Monsieur le Président, merci beaucoup.

17 QUESTIONS SUPPLÉMENTAIRES DE LA DÉFENSE

18 PAR P^r FOFÉ : Je vais juste, avec l'aide du témoin, vérifier quelque chose que j'ai noté
19 lorsqu'il a déposé.

20 Q. À la page 52 de... du *transcript* d'aujourd'hui, lignes 13 à 15, M^{me} le Procureur...
21 Monsieur le témoin, je peux m'adresser à vous... M^{me} le Procureur vous a posé la
22 question de savoir... je n'ai pas retenu la question exacte, je parle sous le contrôle de la
23 Chambre. Ce qui m'intéresse, c'est la réponse de M. le témoin.

24 Monsieur le Président, je ne sais pas si vous y êtes. Donc, page 52, lignes 13 à 15.

25 Donc, M^{me} le Procureur a posé au témoin la question de savoir s'il se rappelait l'attaque
26 sur Nyankunde.

27 Vous vous rappelez, Monsieur le témoin, M^{me} le Procureur, tout à l'heure, vous a posé la
28 question de savoir si vous aviez appris l'attaque de Nyankunde. Est-ce que vous vous

1 rappelez qu'on vous a posé cette question ? Vous vous rappelez ?

2 LE TÉMOIN (interprétation) :

3 R. Oui, je me rappelle la question.

4 Q. Bien. Alors, sur... suivez-moi bien, car c'est la réponse que vous avez donnée. J'ai
5 noté la réponse que vous avez donnée. Alors, vous... vous me suivez très bien, et
6 vous-même, vous me dites si c'est ce que vous avez voulu dire.

7 Alors, je cite votre réponse, à la même page 52, lignes 13 à 15 — je vous cite : « Entre
8 Zumbe et Ezekere, il y a beaucoup de kilomètres. Je ne peux pas savoir ce qui s'est
9 déroulé à Nyankunde, qui se trouve très loin. » Fin de citation.

10 Alors, c'était ça votre réponse. Est-ce que tout est correct ?

11 R. Il y a une erreur au début de la réponse. Ce devrait être entre Ezekere et Nyankunde,
12 et non pas entre Zumbe et Ezekere. Donc, c'est entre Ezekere et Nyankunde.

13 Pr FOFÉ : Merci beaucoup, Monsieur le témoin. J'ai compris que c'était un lapsus, mais
14 c'était nécessaire que nous puissions procéder à la correction de votre réponse.

15 Monsieur le témoin, je vous dis merci pour votre déposition, pour avoir accepté
16 d'effectuer ce long voyage pour venir donner aux honorables juges les éléments que
17 vous connaissez en rapport avec la situation... avec la situation que la Chambre examine.

18 Merci beaucoup.

19 Et je vous dis, au nom de l'équipe de défense de Mathieu Ngudjolo, je vous dis déjà :
20 bon retour au pays.

21 Et je voudrais rappeler à la Chambre notre demande de saluer M. le témoin après sa
22 déposition. Donc, certainement, nous allons vous dire au revoir de vive-voix dans
23 quelques instants.

24 Merci beaucoup, Monsieur le témoin.

25 Merci, Monsieur le Président, Honorables Juges.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Professeur Fofé.

27 Monsieur le témoin, votre déposition vient de s'achever. Nous vous remercions
28 également d'être venu jusqu'ici.

1 Je vous rappelle, comme je vous l'avais dit, que ce que vous avez dit ici n'a pas à être
2 divulgué à l'extérieur, vous le conservez pour vous, vous n'en parlez pas.

3 Nous vous souhaitons un bon retour là où vous résidez.

4 Nous allons passer à huis clos total pour que vous puissiez quitter la salle d'audience.

5 Et effectivement, à l'issue de cette audience, M. Mathieu Ngudjolo et son équipe de
6 défense auront la possibilité de vous saluer et de vous remercier à nouveau de vive-voix
7 et de visu.

8 Madame le greffier, nous passons à huis clos total.

9 Nous commencerons donc demain avec le témoin suivant, qui a attendu aujourd'hui un
10 peu inutilement. Il conviendra, vous vous en souvenez, de répondre à la demande
11 formulée sur les assurances, article 93, et les garanties, règle 74, ainsi que sur les
12 mesures de protection.

13 *(Passage en audience à huis clos à 13 h 26)*

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 *(Passage en audience publique à 13 h 27)*

21 M^{me} LA GREFFIÈRE : Nous sommes en audience publique, Monsieur le Président.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Madame le greffier. L'audience est donc levée.

23 À demain, 9 h.

24 Mme LA GREFFIÈRE : Veuillez vous lever.

25 (L'audience est levée à 13 h 27)

26 RAPPORT DE RECLASSIFICATION

27 En application de l'instruction orale de la Chambre de première instance en date du 18
28 août 2011, le passage de la transcription page 11 ligne 9 à la page 13 ligne 5 est

1 reclassifiée d’audience à huis clos en audience publique.